

Livre 2

**TEXTES COMMUNS
AUX DIFFERENTES BRANCHES**

Chapitre 1

Textes législatifs et réglementaires

LOI n° 73-37 DU 31 JUILLET 1973 PORTANT CODE DE LA SECURITE SOCIALE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

GENERALITES

Article premier : il est institué un régime de sécurité sociale au profit des travailleurs salariés relevant du Code du travail et du Code de la marine marchande.

Ce régime comprend :

- une branche de prestations familiales ;
- une branche de réparation et prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- et éventuellement toute autre branche de sécurité sociale qui serait instituée ultérieurement au profit des mêmes travailleurs

Article 2 : la gestion de ce régime est confiée à un établissement public à caractère industriel et commercial, dénommé Caisse de Sécurité Sociale, dont l'organisation et les règles de fonctionnement sont fixées par décret.

La Caisse de Sécurité Sociale est notamment chargée du service des prestations, du recouvrement des cotisations et de l'immatriculation des travailleurs et des employeurs.

TITRE PREMIER DES PRESTATIONS FAMILIALES

CHAPITRE PREMIER CHAMP D'APPLICATION

Article 3 : La branche des prestations familiales est instituée au profit des travailleurs salariés relevant du Code du travail et du Code de la marine marchande, ayant à leur charge un ou plusieurs enfants résidant au Sénégal et inscrits sur les registres de l'état civil.

Toutefois, le travailleur qui accomplit dans un autre Etat, pour l'exécution de son contrat de travail, un séjour temporaire dont la durée n'excède pas six mois renouvelable une fois, continue à bénéficier des prestations familiales.

Le travailleur qui accomplit dans un autre Etat un stage de formation ou de perfectionnement, continue à bénéficier des prestations familiales pendant la durée du stage.

Article 4 : Ne sont pas visés par la présente loi :

- les travailleurs dont les enfants ouvrent droit à un régime de prestations familiales plus favorable et
- les travailleurs qui ont leur résidence habituelle dans un autre Etat et qui, pour l'exécution de leur contrat de travail accomplissent au Sénégal un séjour temporaire dont la durée n'excède pas six mois renouvelable une fois.

Article 5 : Des conventions inter- Etats de Sécurité sociale pourront fixer les conditions d'attribution des prestations familiales aux travailleurs et aux enfants à charge ne remplissant pas les conditions de résidence prévues à l'article 3.

CHAPITRE II CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Article 6 : Est considéré comme ayant un enfant à charge, toute personne qui assure d'une manière générale et permanente le logement, la nourriture, l'habillement et l'éducation de l'enfant.

Toutefois, la femme salariée ne peut être considérée comme ayant les enfants issus de son mariage à charge que lorsque son conjoint n'exerce aucune activité professionnelle rémunérée.

Article 7 : Ouvrent droit aux prestations familiales les enfants à la charge du travailleur salarié qui entrent dans l'une des catégories suivantes :

- 1° les enfants issus du mariage du travailleur à condition qu'ils aient été inscrits sur les registres de l'état civil et que ce mariage ait été célébré ou constaté par l'officier de l'Etat civil ;
- 2° les enfants ayant fait l'objet d'une adoption conformément à la loi ;
- 3° les enfants de la femme salariée non mariée dont la filiation naturelle est établie par reconnaissance volontaire ou par jugement conformément à la loi ;
- 4° les enfants dont la filiation naturelle, tant à l'égard du travailleur marié que de son épouse, est établie conformément à la loi.

Article 8 : Le droit aux prestations familiales est subordonné à une activité professionnelle de trois mois consécutifs et d'un temps minimal de travail de dix huit jours ou cent vingt heures dans le mois ; ce temps de travail pourra être reporté sur une période de deux ou trois mois dans les professions et les emplois comportant, en raison de leur nature, un horaire de travail intermittent ou irrégulier.

Le droit aux prestations familiales rétroagit à la date de l'engagement.

Article 9 : Les prestations familiales sont dues pour le mois entier qui marque la fin de la période d'ouverture des droits, quelle que soit la cause de la cessation des droits.

Article 10 : Le droit aux prestations familiales est maintenu dans les cas suivants :

- les absences pour congé payé ;
- les absences pour accident de travail ou maladie professionnelle ;
- dans la limite de six mois, les absences pour maladies dûment constatées par un certificat médical ;
- pour les femmes salariées, les périodes de congé de maternité prévues à l'article 138 du Code du travail ;
- dans les limites de 1, 2, ou 6 mois à l'exception de licenciement pour faute lourde, démission ou admission à la retraite, lorsque le travailleur est en

chômage involontaire résultant de son licenciement et justifie au moment de ce licenciement respectivement de 6, 12 ou 18 mois et plus de présence continue dans l'entreprise ; dans ce cas, le licenciement doit être attesté par l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité Sociale, au vu de la notification écrite de l'employeur prévue à l'article 47, 2ème alinéa du Code du Travail.

Article 11 : Continuent à bénéficier des prestations familiales les veuves des allocataires et les travailleurs atteints d'une incapacité permanente totale à la suite d'un accident du travail et d'une maladie professionnelle pour leurs enfants restés effectivement à leur charge.

Les prestations familiales dont bénéficient les orphelins ou les enfants placés sous tutelle sont versées à la personne physique ou morale qui les a à sa charge.

Article 12 : Les prestations sont dues après l'établissement d'une demande sur imprimé fourni par la Caisse de Sécurité Sociale, accompagné des pièces justificatives. Le taux des prestations familiales est fixé par décret.

Article 13 : Ne seront acceptées comme pièces justificatives que les pièces d'état civil délivrées conformément à la législation en vigueur.

Les pièces d'état civil délivrées par les autorités étrangères devront, si elles ne sont pas rédigées en français, être traduites en français par les autorités consulaires compétentes du pays intéressé ou traducteur agréé par les autorités sénégalaises.

CHAPITRE III LES PRESTATIONS

Article 14 : Les prestations dues au titre de la branche des prestations familiales sont :

- les allocations prénatales ;
- les allocations de maternité ;
- les allocations familiales ;
- les indemnités journalières de congé de maternité ;
- les prestations en nature et, éventuellement, toute autre prestation instituée par la loi.

SECTION I

Des allocations prénatales

Article 15 : Le droit aux allocations prénatales est ouvert à toute femme conjointe d'un travailleur salarié, à toute femme salariée non mariée et toute femme salariée dont le mari n'exerce aucune activité professionnelle rémunérée, à compter du jour où l'état de grossesse est déclaré et jusqu'à l'accouchement.

Si une déclaration de grossesse, accompagnée d'un certificat médical, est adressée à la Caisse de Sécurité Sociale dans les trois premiers mois de la grossesse, les allocations sont dues en principe, pour les neuf mois précédant la naissance.

Lors de la déclaration de grossesse, la Caisse de Sécurité Sociale délivre à l'intéressée, un carnet de grossesse et de maternité.

Article 16 : La femme en état de grossesse, pour bénéficier des allocations prénatales, doit subir des visites médicales, obstétricales périodiques avant le 3ème mois et le 8ème mois de la grossesse. Ces examens sont constatés sur les volets correspondants du carnet de grossesse et de maternité.

Toute visite non subie fait perdre le bénéfice de la fraction correspondante des allocations prénatales.

Article 17 : Les allocations prénatales sont payées à la mère sur présentation des volets du carnet de grossesse et dans les conditions suivantes :

- deux mensualités avant le 3ème mois de la grossesse ;
- quatre mensualités vers le 6ème mois de la grossesse ;
- trois mensualités vers le 8ème mois de la grossesse.

SECTION II

Des allocations de maternité

Article 18 : Le droit aux allocations de maternité est ouvert à toute femme conjointe d'un travailleur, à toute femme salariée non mariée et à toute femme salariée dont le mari n'exerce aucune activité professionnelle rémunérée qui donne naissance, sous contrôle médical, à un enfant né viable et inscrit sur les registres de l'état civil.

Ce droit naît du jour de la naissance jusqu'au deuxième anniversaire de l'enfant.

Article 19 : Les allocations sont payées à la mère sur présentation des pièces suivantes :

- certificat d'accouchement et extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- volet du carnet de maternité des 6ème, 12ème, 18ème et 24ème mois constatant que les visites périodiques ont été régulièrement subies par l'enfant.

La périodicité de ces visites est de :

- tous les deux mois pendant la 1ère année;
- tous les trois mois pendant la 2ème année ;

Toute visite non subie fait perdre le bénéfice de la fraction correspondante de l'allocation de maternité.

Article 20 : Le paiement des allocations de maternité s'effectue dans les conditions suivantes :

- six mensualités à la naissance ou immédiatement après la demande d'allocations ;
- six mensualités lorsque l'enfant atteint l'âge de six mois ;
- six mensualités lorsqu'il atteint l'âge de 12 mois ;
- trois mensualités lorsqu'il atteint l'âge de 18 mois ;
- trois mensualités lorsqu'il atteint l'âge de vingt quatre mois.

En cas de naissances multiples, chaque naissance est considérée comme une maternité distincte.

SECTION III

Des allocations familiales

Article 21 : Des allocations familiales sont attribuées au travailleur pour chacun des enfants à sa charge, âgé de plus de deux ans et de moins de quinze ans.

La limite d'âge est portée à dix huit ans pour l'enfant placé en apprentissage et vingt et un ans si l'enfant poursuit des études ou si, par suite d'infirmité ou de maladie incurable, il est dans l'impossibilité de se livrer à un travail salarié.

Article 22 : Le paiement des allocations familiales est subordonné à la production des pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- un certificat de charge et d'entretien ou un certificat de vie ou d'entretien ;

- un certificat de visite médicale ou un certificat de scolarité tous les ans pour les enfants à charge âgés de deux à quatorze ans ;
- un certificat de scolarité pour les enfants âgés de quinze à vingt et un ans ;
- un contrat d'apprentissage pour les enfants âgés de quatorze à dix-huit ans ;
- un certificat médical constatant l'infirmité ou la maladie incurable pour les enfants de quatorze à vingt et un ans atteints d'une infirmité ou d'une maladie incurable.

Sont exclus du bénéfice des prestations familiales, les enfants à charge titulaires d'une bourse entière d'études.

Article 23 : Les allocations familiales sont payées à l'allocataire à terme échu et à intervalles réguliers ne dépassant pas trois mois. Elles sont dues à partir du premier jour du mois qui suit celui du deuxième anniversaire de la naissance.

SECTION IV

Des indemnités journalières de congé de maternité

Article 24 : Conformément aux dispositions de l'article 138, alinéa 6 du Code du travail, la femme salariée enceinte a droit à des indemnités journalières pendant la durée de son congé de maternité dans la limite de six semaines avant et huit semaines après l'accouchement.

Article 25 : Le paiement des indemnités journalières est subordonné à :

- la justification de la qualité de travailleur salarié ;
- la production d'un certificat médical constatant la grossesse ;
- la suspension effective de l'activité professionnelle constatée par une notification de l'employeur ;
- la production du bulletin de paie du mois précédant celui de l'arrêt de travail.

Article 26 : Le congé de maternité peut être prolongé de trois semaines au maximum en cas d'inaptitude à reprendre le travail à la suite de maladie consécutive à la grossesse ou aux couches.

Dans ce cas, le paiement des indemnités journalières est subordonné à la production d'un certificat médical et d'une attestation de l'employeur précisant que le travail n'a pas été repris.

Article 27 abrogé et remplacé par la loi 80-44 du 25 mai 1980 : L'indemnité se calcule à raison du salaire journalier effectivement perçu lors de la dernière paie, y compris éventuellement les indemnités inhérentes à la nature du travail.

Le montant de l'indemnité est égal à autant de fois le salaire journalier qu'il y a de jours, ouvrables ou non, pendant la durée de la suspension du travail.

NB : Les dispositions de la présente loi ont pris effet à compter du 1er juillet 1980.

Article 28 : L'indemnité journalière est payée soit par période de 30 jours, soit à l'expiration des six semaines avant ou des huit semaines après l'accouchement, soit à l'expiration du congé supplémentaire prévu à l'article 26.

Article 29 : L'employeur qui maintient à la femme salariée pendant le repos légal des couches tout ou partie de son salaire est subrogé de plein droit à l'intéressée dans les droits de celle-ci à l'indemnité journalière, à condition qu'il soit lui-même en règle avec la Caisse et que la partie du salaire qu'il verse soit au moins égale à l'indemnité due par la Caisse.

Article 30 : Le repos de la femme en couches est soumis au contrôle de la Caisse de Sécurité Sociale. Les indemnités journalières pourront être supprimées pendant la période au cours de laquelle la Caisse a été mise, par le fait de l'intéressée, dans l'impossibilité d'exercer ce contrôle.

SECTION V

Des prestations en nature

Article 31 : En sus des prestations en espèces prévues aux sections précédentes, des prestations en nature seront servies aux épouses et aux enfants du travailleur ou à toute personne qualifiée qui aura la charge de les affecter aux soins exclusifs de l'enfant.

Ces prestations en nature sont imputées sur un fonds spécial de la Caisse de Sécurité Sociale, dénommé « Fonds d'action sanitaire, sociale et familiale ».

Article 32 : Outre le service de prestations en nature prévu à l'article précédent, l'action sanitaire, sociale et familiale de la Caisse de Sécurité Sociale a pour objet l'institution et la gestion de services médico-sociaux et de services sociaux.

TITRE II DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

CHAPITRE PREMIER CHAMP D'APPLICATION

Article 33 : Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu à un travailleur :

- 1° par le fait ou à l'occasion du travail ;
- 2° pendant le trajet de sa résidence au lieu de travail et vice versa, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de l'emploi ;
- 3° pendant les voyages et les déplacements dont les frais sont mis à la charge de l'employeur en vertu des articles 108, 150 et 151 du Code du travail.

Article 34 : Les maladies professionnelles sont énumérées dans les tableaux établis par arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail et du Ministre chargé de la Santé publique.

Article 35 : Sont réputées maladies professionnelles et comme telles inscrites aux tableaux prévus ci-dessus :

- 1° les manifestations morbides d'intoxication, aiguë ou chronique présentées par le travailleur exposé d'une façon habituelle à l'action de certains agents nocifs. Des tableaux donnent, à titre indicatif la liste des principaux travaux comportant la manipulation ou l'emploi de ces agents ;
- 2° les infections microbiennes, lorsque les victimes ont été occupées d'une façon habituelle à certains travaux limitativement énumérés ;

- 3° les infections présumées résulter d'une ambiance ou d'attitudes particulières nécessitées par l'exécution de travaux limitativement énumérés ;
- 4° les infections microbiennes ou parasitaires susceptibles d'être contractées à l'occasion du travail dans les zones qui seraient reconnues particulièrement infectées.

Article 36 : Bénéficient également de la protection contre les accidents du travail et maladies professionnelles :

- 1° les membres de sociétés coopératives ouvrières et de production ainsi que les gérants non salariés de coopératives et leurs préposés ;
- 2° les gérants d'une société à responsabilité limitée, lorsque les statuts prévoient qu'ils sont nommés pour une durée limitée, même si leur mandat est renouvelable, et que leurs pouvoirs d'administration sont, pour certains actes, soumis à autorisation de l'assemblée générale, à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social ; les parts sociales possédées par les ascendants, le conjoint ou les enfants mineurs d'un gérant sont assimilées à celles qu'il possède personnellement dans le calcul de sa part ;
- 3° les présidents directeurs généraux et directeurs généraux de sociétés anonymes ;
- 4° les apprentis soumis aux dispositions des articles 61 et suivants du Code du travail ;
- 5° les élèves des établissements d'enseignement technique, des centres d'apprentissage, des centres de formation professionnelle publics ou privés et les personnes placées dans les centres de formation, de réadaptation professionnelle ou de rééducation fonctionnelle, les mineurs placés dans les centres de rééducation relevant du service de l'éducation surveillée, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cet enseignement ou de cette formation ;
- 6° les titulaires de bourses et allocations d'études et de stage attribuées, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, par les établissements du secteur parapublic et privé, sous réserve qu'ils ne bénéficient pas d'un autre régime de protection plus favorable ;
- 7° les détenus exécutant un travail pénal pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de ce travail ;
- 8° les assurés volontaires.

Article 37 : Sont fixées par décret les conditions dans lesquelles les détenus exerçant un travail pénal et les assurés volontaires pourront bénéficier de la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

CHAPITRE II DES DECLARATIONS, ENQUETES ET CONTROLE MEDICAL

Article 38 : L'employeur est tenu dès l'accident survenu ou la maladie professionnelle constatée :

- 1° de faire assurer les soins de première urgence ;
- 2° d'aviser le médecin de l'entreprise ou à défaut le médecin le plus proche ;
- 3° éventuellement de diriger la victime, munie d'un carnet d'accident du travail, sur le service médical de l'entreprise ou à défaut sur la formation sanitaire publique ou l'établissement hospitalier public ou privé le plus proche du lieu de l'accident.

Les soins de première urgence restent à la charge de l'employeur ainsi que le salaire de la journée au cours de laquelle le travail a été interrompu.

Article 39 : En ce qui concerne les marins, les soins sont donnés à bord conformément aux règles qui régissent le personnel maritime. Le marin, victime d'un accident du travail, débarqué dans un port étranger, est soumis aux mêmes règles que le travailleur victime d'un accident du travail survenu à l'étranger; il est pris en charge par la Caisse de Sécurité Sociale à compter du lendemain du jour de son débarquement.

Article 40 : L'employeur est tenu d'aviser l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité Sociale dans un délai de quarante huit heures de tout accident ou maladie professionnelle survenu dans l'entreprise. Ce délai court à compter de l'accident ou, en cas de force majeure, du jour où l'employeur en a eu connaissance.

Article 41 : Cette déclaration est établie en trois exemplaires. Le premier exemplaire est adressé à l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité Sociale du ressort, le deuxième à la Caisse de Sécurité Sociale et le troisième est conservé par l'employeur.

Dans le même délai, l'employeur est tenu de notifier par écrit à l'employé, l'envoi de la déclaration à la Caisse de Sécurité Sociale.

Article 42 : En cas de carence de l'employeur, la victime ou ses ayants droit peuvent faire la déclaration d'accident du travail jusqu'à l'expiration de la deuxième année suivant la date de l'accident ou la première constatation médicale de la maladie professionnelle.

Article 43 : En ce qui concerne les maladies professionnelles, la date de première constatation médicale de la maladie est assimilée à la date de l'accident.

Article 44 : A chaque exemplaire de la déclaration, l'employeur est tenu de joindre :

- 1° un certificat médical établi par le médecin traitant, indiquant l'état de la victime, les conséquences de l'accident ou, si les conséquences ne sont pas exactement connues, les suites éventuelles et, en particulier, la durée probable de l'incapacité de travail ;
- 2° une attestation indiquant le salaire perçu par le travailleur pendant les trente jours précédant l'accident et le nombre de journées et heures de travail correspondant à cette période.

Le modèle de l'attestation est fourni par la Caisse de Sécurité Sociale.

Article 45 : En ce qui concerne les personnes visées à l'article 36, 5ème, 6ème, et 7ème, la déclaration d'accident est faite, dans les formes ci-dessus, par la personne ou l'organisme responsable de la gestion de l'établissement ou du centre.

Article 46 : L'accord préalable de la Caisse doit être demandé par le médecin traitant pour tous les cas de traitements, soins et prestations complémentaires à ceux dont la mise en œuvre est immédiatement exigée par l'état de l'accidenté.

Ces traitements, soins et prestations complémentaires comprennent notamment les interventions chirurgicales successives, les opérations de chirurgie esthétique liées à l'activité salariée du travailleur, les traitements, soins et prestations occasionnés par les rechutes, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et la fourniture d'appareil de prothèse.

L'accord ou le refus de la Caisse donné après avis de son médecin conseil, doit être notifié dans les quinze jours, le dépassement de ce délai valant acceptation.

L'absence d'accord préalable permet à la Caisse de refuser le paiement des honoraires des praticiens et des formations sanitaires.

Article 47 : Lors de la constatation de la guérison ou de la consolidation de la blessure, le médecin traitant adresse immédiatement à la Caisse un certificat médical proposant la date de la guérison ou de la consolidation, ainsi que le taux d'incapacité permanente ou la date de réexamen de ce taux au terme d'une période déterminée.

Article 48 : Lorsque la blessure a entraîné ou paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité totale ou partielle de travail, l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale du lieu de l'accident procède immédiatement à une enquête.

L'enquête est effectuée par :

- Les inspecteurs et les contrôleurs du travail et de la Sécurité sociale ;
- Les autorités administratives, les officiers de police judiciaire ;
- Les experts agréés désignés par l'inspecteur du travail de la Sécurité Sociale du lieu de l'accident.

Article 49 : Tout enquêteur peut effectuer au siège de l'établissement ou des établissements ayant occupé la victime toutes constatations et vérifications nécessaires. L'expert enquêteur remet son rapport dans un délai de quinze jours à compter de la demande d'expertise. Passé ce délai, il peut être dessaisi par décision de l'inspecteur du travail, après examen des circonstances qui ont motivé le retard.

Article 50 : L'enquêteur convoque immédiatement au lieu de l'enquête la victime ou ses ayants droit, l'employeur et toutes personnes qui lui paraissent susceptibles de fournir des renseignements utiles.

L'enquête est contradictoire. Les témoins sont entendus en présence de la victime ou de ses ayants droit et de l'employeur.

Lorsque la victime est dans l'impossibilité d'assister à l'enquête, l'enquêteur se transporte auprès d'elle pour recevoir ses explications.

Article 51 : Les résultats de l'enquête sont consignés dans un procès verbal qui fera foi jusqu'à preuve du contraire.

Une copie du procès verbal d'enquête est adressée à la victime ou à ses ayants droit, à l'employeur, à la Caisse et à toute personne directement mise en cause.

Article 52 : La Caisse peut à tout moment faire procéder à un examen de la victime par son médecin conseil ou un médecin de son choix.

Elle peut également, à tout moment, faire contrôler par toute personne habilitée, les victimes d'accident à qui elle sert des prestations.

Article 53 : La victime est tenue :

- 1° de présenter à toute réquisition du service de contrôle médical de la Caisse tous les certificats médicaux, radiographies, examens de laboratoire et ordonnances en sa possession ;
- 2° de fournir tous renseignements qui lui sont demandés sur son état de santé ou les accidents du travail antérieurs ;
- 3° d'observer rigoureusement les prescriptions médicales ;
- 4° de se soumettre aux divers contrôles pratiqués par la Caisse.

Article 54 : Dans tous les cas où il y a désaccord sur l'état de l'accidenté entre le médecin conseil de la Caisse et le médecin traitant, il est procédé à un nouvel examen par un médecin expert agréé.

Le médecin expert peut être choisi par accord du médecin traitant et du médecin conseil. Faute d'accord, il est choisi par le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale après avis du Directeur de la Santé.

L'expert convoque sans délai la victime ou se rend à son chevet ; il est tenu de remettre son rapport à la Caisse et au médecin traitant dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été saisi du dossier, faute de quoi, il est pourvu à son remplacement, sauf le cas de circonstances spéciales justifiant une prolongation de délai.

L'avis de l'expert s'impose aux parties.

Article 55 : La victime ou ses ayants droit peuvent se faire assister au cours de l'enquête ou des contrôles médicaux par le médecin traitant ou une personne de leur choix.

Toute déclaration sciemment inexacte de la victime ou de ses ayants droit peut entraîner une réduction de leur rente.

Article 56 : La Caisse de Sécurité Sociale peut suspendre ou réduire les prestations ou indemnités lorsque la victime refuse de se soumettre aux prescriptions de la présente loi,

notamment en matière d'examens, enquêtes ou expertises, soins et traitement médicaux et chirurgicaux, prévus aux articles 50, 52, 53, 54 et 55 ci-dessus.

Article 57 : La Caisse prend en charge, selon les tarifs qui sont définis par arrêté conjoint des ministres de tutelle, la rémunération ou les honoraires des enquêteurs et des experts visés au présent chapitre.

L'expert ou le médecin expert, dessaisi conformément aux dispositions des articles 49 et 54 ne peuvent prétendre à aucun honoraire, rémunération ou indemnité.

CHAPITRE III DE LA REPARATION

SECTION I Etendue de la réparation

Article 58 : La réparation accordée à la victime d'un accident du travail ou à ses ayants droit comprend :

- 1° les indemnités ;
 - l'indemnité journalière versée au travailleur pendant la période d'incapacité temporaire ;
la rente servie à la victime en cas d'incapacité permanente, ou à ses ayants droit en cas d'accident mortel ;
- 2° la prise en charge ou le remboursement des frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement.

Article 59 : Le travailleur déplacé dans les conditions prévues à l'article 150 du Code du travail, victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, a droit au transport jusqu'à son lieu de résidence lorsqu'il est dans l'impossibilité de continuer ses services sur place. Ces frais sont à la charge de l'employeur.

Article 60 : En cas d'accident suivi de mort, les frais funéraires sont remboursés par la Caisse aux ayants droit de la victime dans la limite des frais exposés et sans que leur montant puisse excéder le maximum fixé par décret.

La Caisse supporte les frais de transport du corps au lieu de sépulture demandé par la famille dans la mesure où les frais se trouvent soit exposés en totalité, soit augmentés du fait que la victime a quitté sa résidence à la sollicitation de son employeur pour être embauchée ou que le décès s'est produit au cours d'un déplacement pour son travail hors de sa résidence.

Article 61 : Ne donne lieu à aucune indemnité journalière l'accident résultant de la faute intentionnelle ou inexcusable de la victime.

Toutefois, une partie des prestations en espèces, qui auraient été normalement allouées à la victime, sera servie aux personnes à la charge de l'intéressé.

Article 62 : Lors de la fixation de la rente, la Caisse peut, si elle estime que l'accident est dû à une faute inexcusable ou intentionnelle de la victime, diminuer la rente, sauf recours du bénéficiaire ou de ses ayants droit devant la juridiction compétente.

Article 63 : Lorsque l'accident est dû à une faute inexcusable de l'employeur ou de l'un de ses préposés, les indemnités dues à la victime ou à ses ayants droit sont majorées.

Le montant de la majoration est fixé par la Caisse en accord avec la victime et l'employeur ou, à défaut, par le Tribunal du Travail compétent, sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser, soit la fraction du salaire annuel correspondant à la réduction de capacité, soit le montant de ce salaire. La majoration est payée par la Caisse qui en récupère le montant au moyen d'une cotisation complémentaire imposée à l'employeur et dont le taux et la durée sont fixés par la Caisse, sauf recours de l'employeur devant le Tribunal du Travail compétent. Dans le cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le total des cotisations à échoir est immédiatement exigible.

Il est interdit à l'employeur de se garantir par une assurance contre les conséquences de la faute inexcusable. L'auteur de la faute inexcusable en est responsable sur son patrimoine personnel.

Article 64 : Si l'accident est dû à une faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, la victime ou ses ayants droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application de la présente loi.

La Caisse est tenue de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations et indemnités. Elle est admise de plein droit à intenter contre l'auteur de l'accident une action en remboursement des sommes payées par elle.

Article 65 : Si l'accident est causé par une personne autre que l'employeur ou ses préposés, la victime ou ses ayants droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application de la présente loi.

La Caisse est tenue de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations et indemnités. Elle est admise de plein droit à intenter contre l'auteur de l'accident une action en remboursement des sommes payées par elle.

Article 66 : Dans tous les cas prévus aux articles 64 et 65 et même devant les juridictions répressives, il est sursis au jugement sur l'action de la victime ou de ses ayants droit jusqu'à la mise en cause ou l'intervention volontaire de la Caisse de Sécurité Sociale.

Dans ces cas, la victime ou ses ayants droit doivent appeler la Caisse de Sécurité Sociale en déclaration de jugement commun et réciproquement.

A défaut de jugement commun, la Caisse peut former tierce opposition en la portant devant la juridiction, même répressive, qui a rendu la décision définitive.

SECTION II Des indemnités

1) Détermination du salaire de base servant au calcul des indemnités :

Article 67 : Le salaire servant de base au calcul des indemnités visées comprend l'ensemble des salaires ou gains sur lesquels sont assises les cotisations.

Article 68 : Le salaire servant de base au calcul des indemnités dues aux bénéficiaires visés à l'article 36, 7°, du présent Code est égal au salaire minimum interprofessionnel garanti ou au salaire correspondant à la qualification professionnelle de l'intéressé.

Article 69 : Le salaire servant de base au calcul des indemnités dues au travailleur âgé de moins de dix huit ans ne peut être inférieur au salaire minimum de la catégorie de

l'échelon ou de l'emploi en fonction duquel ont été fixés par voie d'abattement, dans le cadre de la réglementation sur les salaires ou des conventions collectives, les taux minimum de rémunération des jeunes travailleurs âgés de dix huit ans.

A défaut de cette référence, le salaire de base des indemnités ne peut être inférieur au salaire le plus bas des ouvriers adultes de la même catégorie occupés dans l'établissement ou, à défaut, dans l'établissement voisin similaire.

Toutefois, en aucun cas, le montant des indemnités ainsi calculées et dues au jeune travailleur de moins de dix huit ans ne pourra dépasser le montant de sa rémunération.

Article 70 :Le salaire servant de base à la fixation de l'indemnité journalière due à l'apprenti ne peut être inférieur au salaire minimum de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi qualifié où l'apprenti aurait normalement été classé à la fin de l'apprentissage.

2) De l'indemnité journalière

Article 71 : Une indemnité journalière est payée à la victime à partir du premier jour qui suit l'arrêt du travail consécutif à l'accident, sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés, pendant toute la période d'incapacité de travail qui précède soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure ou le décès, ainsi que dans le cas de rechute ou d'aggravation.

L'indemnité journalière peut être maintenue en tout ou partie, en cas de reprise d'un travail léger autorisé par le médecin traitant, si cette reprise est de nature à favoriser la guérison ou la consolidation de la blessure. Le montant total de l'indemnité maintenue et du salaire ne peut dépasser le salaire normal des travailleurs de la même catégorie professionnelle ou, s'il est plus élevé, le salaire sur lequel a été calculé l'indemnité journalière. En cas de dépassement, l'indemnité est réduite en conséquence.

Article 72 : L'indemnité journalière est égale pendant les vingt huit premiers jours de l'arrêt du travail, à la moitié du salaire journalier déterminé suivant les modalités fixées aux articles suivants.

A compter du vingt neuvième jour de l'interruption du travail, le taux de cette indemnité est porté aux deux tiers dudit salaire.

Le salaire journalier servant de base au calcul de cette indemnité ne peut toutefois pas dépasser 1 % au maximum de la rémunération annuelle retenue pour l'assiette des cotisations d'accidents du travail.

Article 73 : Le salaire journalier est le salaire journalier moyen perçu par le travailleur pendant les trente jours précédant l'accident.

Ce salaire journalier moyen est obtenu en divisant le montant du salaire perçu pendant cette période, par le nombre de jours ouvrables contenu dans ladite période.

Si le travailleur a perçu pendant ces trente jours des indemnités portant sur une période plus étendue, seule la quote-part de l'indemnité correspondant aux trente jours précédant l'accident est prise en compte pour le calcul du salaire journalier moyen.

Article 74 : Si la victime travaillait depuis moins de trente jours au moment de l'arrêt du travail, le salaire ou le gain servant à calculer le salaire journalier de base est celui qu'elle aurait perçu si elle avait travaillé dans les mêmes conditions pendant les trente jours.

Il en est de même si la victime n'avait pas travaillé pendant toute la durée des trente jours précédant l'accident en raison de maladie, accident, maternité, chômage indépendant de sa volonté ou congé non payé.

Article 75 : Si l'incapacité temporaire se prolonge au delà de trois mois et s'il survient postérieurement à l'accident une augmentation générale des salaires intéressant la catégorie à laquelle appartient la victime, le taux de l'indemnité journalière est révisé dans les mêmes proportions avec effet du premier jour du quatrième mois d'incapacité ou de la date de l'augmentation des salaires si cette date est postérieure.

En pareil cas, il appartient à la victime de demander la révision du taux de l'indemnité journalière en produisant toutes pièces justificatives, notamment une attestation de l'employeur.

Article 76 : Si une aggravation de la lésion causée par l'accident entraîne pour la victime une nouvelle incapacité temporaire, l'indemnité journalière est calculée sur la base du salaire moyen des trente jours qui précèdent immédiatement l'arrêt du travail causé par cette aggravation.

Si la victime bénéficie déjà d'une rente du fait de l'accident, la valeur de cette rente est déduite du montant de l'indemnité calculée comme indiqué ci-dessus.

En aucun cas, cette indemnité journalière ne peut être inférieure à celle correspondant respectivement au demi salaire ou aux deux tiers du salaire perçu au cours de la première interruption du travail.

Article 77 : L'indemnité journalière est payée par la Caisse, soit à la victime, soit à son conjoint, soit, si la victime est mineure, à la personne qui justifie l'avoir à sa charge, soit à un tiers auquel la victime donne délégation pour l'encaissement de cette indemnité.

Cette délégation n'est valable que pour une seule période d'incapacité; elle ne fait pas obstacle au droit de la Caisse de surseoir au paiement pour procéder aux vérifications nécessaires dans les délais les plus brefs.

Article 78 : L'indemnité journalière doit être réglée aux intervalles maxima prévus à l'article 114 du Code du travail.

Article 79 : La Caisse n'est pas fondée à suspendre le service de l'indemnité journalière lorsque l'employeur maintient à la victime tout ou partie de son salaire ou des avantages en nature, soit en vertu des usages de la profession, soit de sa propre initiative. Toutefois, lorsque le salaire est maintenu en totalité, l'employeur est subrogé de plein droit à la victime, quelles que soient les clauses du contrat, dans les droits de celle-ci aux indemnités journalières qui lui sont dues.

Lorsque, en vertu d'un contrat individuel ou d'une convention collective, le salaire est maintenu sans déduction des indemnités journalières, l'employeur qui paie le salaire pendant la période d'incapacité sans opérer cette déduction est seulement fondé à poursuivre le recouvrement de cette somme auprès de la Caisse.

L'employeur et la victime qui se sont mis d'accord pour le maintien d'avantages en nature en cas d'accident peuvent en informer la Caisse et demander que celle-ci verse à l'employeur la partie de l'indemnité journalière correspondant à la valeur des avantages maintenus

3) Des rentes d'accident du travail

a) Calcul des rentes

Article 80 : Les rentes dues aux victimes atteintes d'une incapacité permanente ou, en cas de mort, à leur ayants droit, sont calculées sur le salaire annuel de la victime.

Le salaire comprend la rémunération effective totale perçue chez un ou plusieurs employeurs pendant les douze mois qui ont précédé l'arrêt du travail consécutif à l'accident sous réserve des dispositions ci-après :

1° si la victime appartenait depuis moins de douze mois à la catégorie professionnelle dans laquelle elle est classée au moment de l'arrêt de travail consécutif à l'accident, la rémunération mensuelle est calculée sur la base de la rémunération afférente à cette catégorie.

Toutefois, si la somme ainsi obtenue est inférieure au montant total des rémunérations effectivement perçues par la victime dans ses divers emplois au cours des douze derniers mois, c'est sur ce dernier montant que sont calculées les rentes ;

2° si, pendant ladite période de douze mois, la victime a interrompu son travail en raison de maladie, accident, maternité, chômage indépendant de sa volonté ou congé non payé, il est tenu compte du salaire moyen qui eût correspondu à ces interruptions de travail ;

3° si la victime travaillait dans une entreprise fonctionnant normalement, une partie de l'année seulement ou effectuant normalement un nombre d'heures inférieur à la durée légale du travail, le salaire annuel est calculé en ajoutant à la rémunération afférente à la période d'activité de l'entreprise, les gains que le travailleur a réalisés par ailleurs dans le reste de l'année.

Les périodes d'activités desdites entreprises sont déterminées en cas de contestation par l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité Sociale ;

4° si, par suite d'un ralentissement accidentel de l'activité économique, le travailleur n'a effectué qu'un nombre d'heures de travail inférieur à la durée légale du travail, le salaire annuel est porté à ce qu'il aurait été, compte tenu du nombre légal d'heures de travail.

Article 81 : Les règles de calcul définies par les articles 69 et 70 pour le calcul de l'indemnité journalière des jeunes travailleurs et des apprentis sont applicables au calcul des rentes.

Article 82 : Les rentes dues pour la réparation d'un accident mortel ou entraînant une réduction de capacité supérieure à 10 % ne peuvent être calculées sur un salaire annuel inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti, multiplié par le coefficient un virgule quatre (1,4).

Article 83 : Si le salaire annuel de la victime est supérieur au salaire annuel minimum fixé à l'article précédent, il n'entre intégralement pour le calcul de rentes que s'il ne dépasse pas quatre fois le montant dudit salaire annuel minimum.

b) Revalorisation des rentes:

Article 84 : Les rentes dues au titre d'accidents du travail ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente supérieure à 10 % sont revalorisées dans des conditions fixées par décret.

c) Taux d'incapacité:

Article 85 : En cas d'incapacité permanente, la victime a droit à une rente égale au salaire annuel multiplié par le taux d'incapacité préalablement réduit de moitié pour la partie de ce taux qui ne dépasse pas 50 % et augmenté de moitié pour la partie qui excède 50 %.

Si l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à recourir à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente est majoré de 40%. En aucun cas cette majoration ne peut être inférieure à 70 % du salaire minimum annuel de réparation.

Le taux de l'incapacité permanente est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime, ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle, compte tenu du barème indicatif d'invalidité pour les accidents du travail.

d) Révision de la rente :

Article 86 : Toute modification dans l'état de la victime, soit par aggravation, soit par atténuation de l'incapacité permanente, peut entraîner une révision de la rente.

Cette modification peut être constatée à l'initiative :

- 1° de la Caisse qui, dans ce cas, informe la victime au moins trente jours à l'avance de l'heure et du lieu de l'examen médical de contrôle ;
- 2° de la victime qui, dans ce cas, adresse à la Caisse sa demande tendant à une nouvelle fixation de la rente; la demande devant être accompagnée du certificat médical du médecin traitant.

La nouvelle rente est due à partir du jour où a été constatée l'aggravation ou l'atténuation de la lésion.

e) Calcul de la rente des ayants droit:

Article 87 : En cas d'accident suivi de mort, les ayants droit de la victime perçoivent une rente dans les conditions fixées ci-dessous :

- 1° Conjoint survivant:

Une rente viagère égale à 30 % du salaire annuel est versée au conjoint survivant non divorcé ni séparé de corps à condition que le mariage ait été constaté antérieurement à l'accident.

Dans le cas où le conjoint survivant, divorcé ou séparé de corps, a obtenu une pension alimentaire, la rente viagère est ramenée au montant de cette pension sans pouvoir dépasser 20 % du salaire annuel de la victime et sans que, s'il existe un nouveau conjoint, celui-ci puisse garder moins de la moitié de la rente viagère de 30 %.

Le conjoint condamné pour abandon de famille est déchu de tous ses droits au regard du présent Code. Il en est de même pour celui qui a été déchu de la puissance paternelle, sauf, dans ce dernier cas, à être réintégré dans ses droits s'il vient à être restitué dans la puissance paternelle. Les droits du conjoint déchu sont transférés sur la tête des enfants visés au deuxième alinéa du présent article.

Lorsque le travailleur décédé laisse plusieurs épouses, la rente viagère est partagée également entre elles. Ce partage n'est pas susceptible d'être ultérieurement modifié.

- 2° Enfants et descendants de la victime :
- Les enfants à charge et les descendants de la victime perçoivent une rente calculée comme suit :
- 15 % du salaire annuel de la victime s'il n'y a qu'un enfant à charge,
 - 30 % s'il y en a deux,
 - 40 % s'il y en a trois et ainsi de suite, la rente étant majorée d'un maximum de 10 % par enfant à charge.
- La notion juridique d'enfants à charge est celle retenue par la branche des prestations familiales. Toutefois, en ce qui concerne les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs, ces dispositions ne sont applicables que si la reconnaissance ou l'adoption sont intervenues avant l'accident.
- 3° Ascendants de la victime :
- Une rente viagère est versée aux ascendants dans les conditions suivantes :
- 10 % du salaire annuel de la victime à chacun des ascendants qui, au moment de l'accident, étaient à la charge de la victime. Cette rente est due également si, au moment de l'accident ou postérieurement à ce dernier, les ascendants ne disposent plus de ressources suffisantes
- L'ascendant reconnu coupable d'abandon de famille ou déchu de la puissance paternelle ne peut prétendre à une rente.
- Le total des rentes ainsi allouées ne doit pas dépasser 30 % du salaire annuel de la victime. Si cette quotité est dépassée, la rente de chacun des ascendants est réduite proportionnellement.

Article 88 : En aucun cas, l'ensemble des rentes allouées aux différents ayants droit de la victime ne peut dépasser 85 % de son salaire annuel. Si leur total dépasse ce chiffre, les rentes revenant à chaque catégorie d'ayant droit font l'objet d'une réduction proportionnelle.

f) Incessibilité et insaisissabilité de la rente, lieu de paiement et périodicité de la rente :

Article 89 : Les rentes sont incessibles et insaisissables. Elles sont payables trimestriellement, à terme échu, à la résidence du titulaire, sur production d'un certificat de vie et, éventuellement, d'un certificat de non remariage. Lorsque le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident atteint ou dépasse 75 %, le titulaire de la rente peut

demander que les arrérages lui soient réglés mensuellement. Le paiement mensuel est obligatoire pour les victimes atteintes d'une incapacité permanente de 100 %.

g) Point de départ de la rente et avances sur la rente :

Article 90 : Les arrérages des rentes courent du lendemain du décès ou de la date de consolidation de la blessure.

En cas de contestations autres que celles portant sur le caractère professionnel de l'accident, la Caisse peut accorder à la victime ou à ses ayants droit, sur leur demande, des avances sur rente payables aux mêmes intervalles réguliers que la rente.

Le montant de l'avance et les modalités de remboursement par prélèvement sur les premiers arrérages sont fixés par la Caisse sous réserve d'approbation, en cas de contestation du bénéficiaire, par l'Inspecteur du travail et de la sécurité sociale.

h) Cumul des rentes et des pensions :

Article 91 : Les rentes allouées en réparation d'accidents du travail se cumulent avec les pensions d'invalidité ou de retraite auxquelles peuvent avoir droit les intéressés en vertu de leur statut particulier et pour la constitution desquelles ils ont été appelés à subir une retenue sur leur traitement ou salaire.

i) Rachat des rentes :

Article 92 : La rente allouée à la victime de l'accident est obligatoirement rachetée à compter du point de départ des arrérages de la rente si le degré d'incapacité ne dépasse pas 10 %.

Si le taux de l'incapacité dépasse 10 %, le titulaire de la rente peut demander, à l'expiration d'un délai de cinq ans, le règlement du quart du capital représentatif de la rente pour la portion de celle-ci correspondant à un taux d'incapacité inférieur ou égal à 50 %.

Lorsque la rente a été majorée, la conversion est opérée compte tenu de la majoration de la rente.

La conversion est effectuée d'après le barème joint à la présente loi.

Sauf en ce qui concerne la transformation de la rente en capital qui est irrévocable, les droits et obligations de la victime après la conversion s'exercent dans les mêmes conditions qu'auparavant.

La demande de rachat partiel doit être adressée à la Caisse de Sécurité sociale dans les deux ans qui suivent le délai de cinq ans visé ci-dessus. La décision est prise par la Caisse de Sécurité Sociale après avis de l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale du ressort.

Article 93 : En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant, s'il n'a pas d'enfant considéré comme ayant droit, cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus. Il lui est alors alloué, à titre d'indemnité totale, une somme qui ne peut être supérieure à trois fois le montant de la rente.

S'il a des enfants, le rachat sera différé aussi longtemps que l'un des ses enfants aura droit à une rente en vertu de l'article 87 premièrement.

j) Travailleurs étrangers et ayants droit de travailleurs étrangers :

Article 94 : Les travailleurs étrangers victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle qui cessent de résider au Sénégal reçoivent pour indemnité un capital égal à trois fois la rente qui leur est allouée.

Il en est de même pour leurs ayants droit étrangers, qui cessent de résider au Sénégal.

Les ayants droit étrangers d'un travailleur étranger ne reçoivent aucune indemnité si, au moment de l'accident ou de la maladie professionnelle, ils ne résident pas au Sénégal.

Toutefois, les travailleurs étrangers ou leurs ayants droit étrangers jouissent des mêmes droits que les nationaux sénégalais lorsque leur pays d'origine a conclu avec le Sénégal un accord en matière de sécurité sociale ou possède une législation qui assure aux nationaux sénégalais les mêmes droits.

SECTION II**Des soins de prestations, de la réadaptation fonctionnelle,
de la rééducation professionnelle et du reclassement.**

Article 95 : La Caisse prend en charge ou rembourse les frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime et en particulier :

- 1° les frais entraînés par les soins médicaux et chirurgicaux, les frais pharmaceutiques et accessoires ;
- 2° les frais d'hospitalisation ;
- 3° la fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie ;
- 4° la couverture des frais de déplacement.

Article 96 : Le montant des prestations est versé directement par la Caisse aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs, formations sanitaires publiques, établissements hospitaliers, centres médicaux d'entreprises ou inter entreprises, selon des tarifs et dans les conditions fixées par arrêté conjoint des Ministres de tutelle et du Ministre chargé de la Santé Publique.

La Caisse de Sécurité Sociale prend en charge ou rembourse les frais d'hospitalisation sur la base des tarifs fixés par décret.

Toutefois, les frais de déplacement peuvent être remboursés directement à la victime.

Article 97 : La prise en charge de ces frais peut être refusée, en tout ou partie, par la Caisse, lorsqu'ils ont été engagés à la requête de la victime ou de ses ayants droit et que cette requête a été reconnue manifestement abusive.

1° De la fourniture, de la réparation et du renouvellement des appareils de prothèse.

Article 98 : Les frais d'acquisition, de réparation et de renouvellement des appareils ainsi que les frais d'expédition des appareils et autres accessoires que pourraient comporter les opérations de fourniture, de réparation et de renouvellement sont à la charge de la Caisse de Sécurité Sociale.

Article 99 : Pour obtenir la fourniture, la répartition, le renouvellement ou le remplacement d'appareils d'orthopédie ou de prothèse, la victime est tenue de s'adresser à la Caisse et d'obtenir son accord.

L'appareillage comporte les appareils de prothèse et d'orthopédie proprement dits, leur système d'attaches et tous autres accessoires nécessaires à leur fonctionnement, y compris notamment les chaussures adaptées aux membres inférieurs artificiels.

Article 100 : La victime a droit, pour chaque infirmité, à un appareil et selon son infirmité, à un appareil de secours, à une voiturette ou un fauteuil roulant.

Ne peuvent toutefois prétendre à une voiturette ou à un fauteuil roulant que les mutilés atteints de lésions graves et incurables du système locomoteur. Les mutilés des membres inférieurs ont droit, en cas de nécessité, à un appareil provisoire avant l'appareillage définitif. En aucun cas, cet appareil provisoire ne pourra être considéré comme appareil de secours.

Article 101 : En matière de prothèse dentaire, sauf pour la prothèse maxillo-faciale, les mutilés se font appareiller chez un praticien de leur choix, après accord de la Caisse.

Article 102 : Aucune opération de réparation ou de renouvellement d'un appareil usagé ne doit être effectuée sans l'avis favorable de la Caisse.

Le renouvellement n'est accordé que si l'appareil est hors d'usage et reconnu irréparable. Toutefois, si le mutilé est atteint de lésions évolutives, son appareil est renouvelable chaque fois que le nécessitent non seulement l'état de l'appareil, mais aussi les modifications de la lésion.

Article 103 : Il appartient à la victime qui demande la réparation ou le remplacement d'un appareil utilisé antérieurement à l'accident d'établir que cet accident a rendu l'appareil inutilisable. Sauf le cas de force majeure, elle est tenue de présenter ledit appareil à la Caisse.

Article 104 : Les appareils et leurs accessoires restent la propriété de la Caisse. Ils ne peuvent être ni cédés ni vendus. Sauf le cas de force majeure, les appareils non représentés ne sont pas remplacés.

Les mutilés du travail sont responsables de la garde et de l'entretien de leurs appareils ; les conséquences de détériorations ou de pertes provoquées intentionnellement ou résultant d'une négligence flagrante demeurent à leur charge.

2° De la réadaptation fonctionnelle et de la rééducation professionnelle

Article 105 : Pendant la période de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle, la victime a droit au versement de l'indemnité journalière.

Cette indemnité ne se cumule pas avec la rente qui aurait été allouée à la victime pour incapacité permanente au titre de laquelle la victime bénéficie de la réadaptation ou de la rééducation : seule est versée la prestation dont le montant est le plus élevé.

Toutefois, au cas où serait ordonnée par le praticien, dans le cadre des traitements de réadaptation et de rééducation, la reprise partielle d'un travail, la victime bénéficiera du plein salaire correspondant au travail effectué, l'employeur supportant la différence entre ce salaire et l'indemnité journalière qui sera maintenue jusqu'à la fin du traitement, ou éventuellement, la rente.

Article 106 : Une fois acquise la réadaptation ou la rééducation, la rente reste intégralement due, quelle que soit la nouvelle qualification de la victime.

Article 107 : Il n'est versé à la Caisse aucune cotisation pour la branche accidents du travail et maladies professionnelles pendant la période de réadaptation ou de rééducation de la victime pour les salaires qui lui sont dus.

Cependant, la déclaration de tout accident du travail éventuel incombe au directeur de l'établissement où sont organisés les traitements, qu'il s'agisse d'un établissement spécialisé ou d'une entreprise.

Article 108 : Le droit à la réadaptation fonctionnelle est reconnu à toutes les victimes d'accidents du travail qui ont subi un dommage les mettant dans l'impossibilité de récupérer une physiologie normale.

Le médecin traitant qui prescrit la réadaptation peut entreprendre les traitements nécessaires, de sa seule initiative et dans la mesure des installations dont il dispose, au cours des soins médicaux ou chirurgicaux donnés à la victime.

La réadaptation peut également se faire dans un établissement spécialisé ou par tous autres moyens appropriés qui s'effectuent obligatoirement sous surveillance médicale.

Article 109 : Le droit à la rééducation est reconnu à toutes les victimes d'accident du travail de ce fait inaptes à exercer leur profession ou qui ne peuvent le redevenir qu'après une nouvelle adaptation, que les victimes aient ou non bénéficié de la réadaptation fonctionnelle.

Article 110 : A défaut d'établissements spécialisés, ou en cas de manque de place, la rééducation se fera au sein de l'entreprise à laquelle appartient la victime. Dans ce cas, la décision d'affectation à un poste correspondant aux capacités de la victime relève, après examen médical, de l'Inspecteur du Travail, compte tenu des possibilités d'emploi de l'entreprise.

Lorsque la rééducation se fait à l'intérieur de l'entreprise, un contrat de rééducation approuvé par la Caisse et visé par l'Inspecteur du Travail définit les droits et obligations des parties et les modalités du contrôle de la rééducation par le médecin traitant et la Caisse.

Lorsque l'affectation dans l'entreprise est impossible, l'Inspecteur du Travail s'efforce de procéder au reclassement de la victime.

Article 111 : En cas d'interruption volontaire du stage de rééducation par la victime, celle-ci ne conserve le droit qu'à l'indemnité journalière ou à la rente, suivant qu'il y a ou non consolidation, au lieu du salaire prévu à l'article 105, alinéa 3 de la présente loi.

En cas d'interruption involontaire, notamment pour accident ou maladie, est maintenu le droit de la victime à percevoir l'intégralité des indemnités visées ci-dessus.

Toutefois, si le stage est interrompu pour cause d'accident du travail ou maladie professionnelle, la durée du versement de ces indemnités est limitée à un mois à compter de la date d'interruption.

Le paiement de ces indemnités est subordonné à la condition que le stagiaire n'ait pas exercé d'activité rémunératrice pendant cette période d'interruption.

Toute interruption doit être déclarée dans les quarante huit heures par le chef d'établissement à la Caisse.

3° Des mesures de reclassement

Article 112 : Le contrat de travail est suspendu du jour de l'accident jusqu'au jour de la guérison ou de la consolidation de la blessure.

Article 113 : L'employeur doit s'efforcer de reclasser dans son entreprise, en l'affectant à un poste correspondant à ses aptitudes et à ses capacités, le travailleur atteint d'une réduction de capacité le rendant professionnellement inapte à son ancien emploi. Si l'employeur ne dispose d'aucun emploi permettant le reclassement, le licenciement du travailleur devra être soumis à l'accord préalable de l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale. Celui-ci procédera à son reclassement compte tenu des dispositions de l'article 114.

Article 114 : Les employeurs sont tenus de réserver aux mutilés du travail un certain pourcentage de leurs emplois, qui sera déterminé par arrêté du Ministre chargé du Travail, compte tenu de la nature d'activité des entreprises et du nombre de leurs travailleurs.

4° Du remboursement des frais de déplacement :

Article 115 : Peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement :

- 1°) la victime et éventuellement ses ayants droit qui doivent quitter leur résidence, soit pour répondre à la convocation du médecin conseil ou se soumettre à une expertise, à un contrôle ou à un traitement, soit pour obtenir la fourniture, le renouvellement ou la réparation d'appareils de prothèse ;
- 2°) la ou les personnes qui accompagnent la victime lorsque celle-ci ne peut se déplacer seule, sur présentation d'un certificat médical constatant cette impossibilité ;
- 3°) la personne qui assiste la victime ou ses ayants droit dans les conditions prévues à l'article 85 de la présente loi ;
- 4°) les témoins visés à l'article 50, alinéa 4.

Article 116 : Les frais de déplacement comprennent éventuellement les frais de transport, les frais de séjour et l'indemnité compensatrice de perte de salaire.

Article 117 : Le remboursement des frais de transport n'est admis qu'en fonction du trajet le plus court et du moyen le plus économique.

L'utilisation d'un autre moyen de transport devra être justifiée par un certificat médical ou une attestation du chef d'entreprise, constatant l'impossibilité médicale ou matérielle d'user des moyens visés à l'alinéa précédent.

Article 118 : Lorsque les frais de transport à engager dépassent les possibilités financières de la victime ou des ses ayants droit, ils sont pris en charge directement par la Caisse.

Article 119 : Les frais de séjour correspondent aux frais de repas et de coucher, dont le montant est fonction des salaires réels des victimes et de certains minima et maxima. Les tarifs de remboursement de ces frais sont fixés en fonction de la convention collective dont relève la victime.

Article 120 : L'indemnité compensatrice de perte de salaire est due pendant l'interruption du travail nécessitée par le déplacement et est égale à l'indemnité journalière.

Les ayants droit et les personnes visées à l'article 115, 2°, 3° et 4° reçoivent également cette indemnité, sauf si la perte de salaire subie est supérieure à l'indemnisation calculée en fonction du salaire de la victime. Dans ce cas, le préjudice subi donne lieu à remboursement dans la limite du plafond prévu à l'article 67 de la présente loi.

La tierce personne prévue à l'article 85 de la présente loi ne peut prétendre à cette indemnité.

Article 121 : Le remboursement des frais de déplacement se fait sur présentation de pièces justificatives, notamment. :

- 1°) la convocation ou le certificat médical ayant motivé le déplacement. Dans ce cas, le certificat médical doit constater l'impossibilité de consulter le spécialiste ou de recevoir les soins nécessaires sur place ;
- 2°) le titre de transport ou le récépissé délivré par les entreprises qui exigent le titre de transport à l'arrivée ;

- 3°) l'attestation de la comparution devant l'enquêteur ou le spécialiste qualifié, ou l'attestation du traitement subi, de la fourniture, du renouvellement ou de réparation des appareils de prothèse ;
Cette attestation mentionne la durée de l'expertise, du contrôle, du traitement de l'immobilisation, qui justifie la durée de l'absence. Un visa sur la convocation, un certificat médical, un billet d'hôpital ou toute autre pièce équivalente peuvent tenir lieu d'attestation ;
- 4°) le bulletin de salaire pour le remboursement de l'indemnité prévue à l'article 115 ;
- 5 °) des pénalités.

Article 122 : Sera puni d'une amende de 10.000 à 50.000 Frs CFA et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout employeur qui aura omis de faire une déclaration d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

En cas de récidive, l'amende sera de 20.000Frs CFA à 100.000 Frs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois.

Article 123 : Sera punie d'une amende de 20.000 à 100.000Frs CFA et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura fait sciemment une fausse déclaration d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

En cas de récidive, l'amende sera de 40.000 à 200.000Frs CFA et l'emprisonnement de quinze jours à six mois.

Article 124 : Sera puni d'une amende de 75.000 à 200.000Frs CFA, quiconque aura influencé ou tenter d'influencer une personne témoin d'un accident du travail à l'effet d'altérer la vérité et cela, sans préjudice des peines prévues aux articles 357, 358 et 359 du Code pénal.

Article 125 : Sera puni d'une amende de 3.000 à 20.000Frs CFA et, en cas de récidive, d'une amende de 20.000 à 75.000Frs CFA et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou l'une de ces deux peines seulement, tout employeur qui ne déclare pas, dans le délai d'un mois, à l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale du ressort, les procédés

de travail qu'il utilise et qui peuvent provoquer des maladies professionnelles définies par la réglementation.

Article 126 : Une majoration de cotisation de 10 à 100 % pourra être imposée à tout employeur qui ne respecte pas les mesures de prévention, ou qui aura enregistré dans le trimestre considéré un nombre d'accidents du travail égal ou supérieur à 10 % de l'effectif de son établissement.

CHAPITRE IV DE LA PREVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 127 : La Caisse de Sécurité Sociale établit chaque année, en collaboration avec la Direction du Travail et de la Sécurité Sociale, un programme de prévention des risques professionnels, soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

La mise en œuvre de la politique de prévention est assurée par un fonds spécial appelé « Fonds de prévention des risques professionnels ».

Article 128 : Dans le cadre de ce programme, la Caisse en collaboration avec les services du travail, doit :

- 1°) recueillir pour les diverses catégories d'établissement tous renseignements permettant d'établir les statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles en tenant compte de leurs causes et des circonstances dans lesquelles ils sont survenus, de leur fréquence et de leurs effets, notamment de la sécurité et de l'importance des incapacités qui en résultent ;
- 2°) procéder ou faire procéder à toutes enquêtes jugées utiles en ce qui concerne l'état sanitaire et social, les conditions d'hygiène et de sécurité des travailleurs ;
- 3°) vérifier si les employeurs observent les mesures d'hygiène et de prévention prévues par la réglementation en vigueur ;
- 4°) recourir à tous les procédés de publicité et de propagande pour faire connaître, tant dans les entreprises que parmi la population, les méthodes de prévention ;
- 5°) favoriser, par des subventions ou des avances, l'enseignement de la prévention.

Article 129 : La Caisse peut consentir des subventions ou des avances en vue de :

- 1°) récompenser toute initiative en matière de prévention, d'hygiène et de sécurité ;
- 2°) étudier et faciliter la réalisation d'aménagements destinés à assurer une meilleure protection des travailleurs ;
- 3°) créer et développer des institutions, œuvres ou services dont le but est de susciter et perfectionner les méthodes de prévention, de réadaptation et de rééducation, les conditions d'hygiène et de sécurité et, plus généralement, l'action sanitaire et sociale.

L'Inspecteur du Travail et de la Sécurité Sociale et la Caisse de Sécurité Sociale peuvent inviter tout employeur à prendre toutes mesures justifiées de prévention.

Article 130 : Dans chaque atelier ou chantier, il sera placardé, par les soins des chefs d'entreprise et de manière apparente, une affiche destinée à appeler l'attention des travailleurs sur les dispositions essentielles de la réglementation en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Article 131 : En vue de l'extension et de la révision des tableaux, obligation est faite aux médecins de déclarer à la Caisse et aux Inspecteurs du Travail toute maladie ayant à leur avis un caractère professionnel, qu'elle soit ou non mentionnée aux tableaux précités. La déclaration indique la nature de l'agent nocif à l'action duquel elle est attribuée ainsi que la profession du malade.

TITRE III DU FINANCEMENT

Article 132 : Le financement du régime de Sécurité Sociale ainsi que des frais de gestion de la Caisse de Sécurité Sociale sont assurés pour chaque branche de Sécurité Sociale par :

- 1° les cotisations versées par les personnes physiques ou morales qui y sont astreintes par les textes en vigueur ainsi que les majorations qui pourraient leur être appliquées ;
- 2° les revenus des placements ;
- 3° les subventions, dons et legs ;

- 4° toutes autres sommes qui sont dues à la Caisse de Sécurité Sociale en vertu d'une législation ou réglementation particulière.

Article 133 : Le financement du Fonds d'Action sanitaire et sociale et le financement du Fonds de Prévention sont assurés : respectivement par une dotation des branches des prestations familiales et des accidents du travail et maladies professionnelles. Les taux de ces dotations sont fixés par décret.

Article 134 : Les cotisations sont dues par les employeurs des personnels salariés conformément à l'article 1er de la présente loi ainsi que par les employeurs des personnels visés à l'article 1er de la présente loi.

Article 135 : Les cotisations visées ci-dessus portent sur l'ensemble des rémunérations ou gains perçus par les bénéficiaires de chacune des branches considérées.

Article 136 : A l'exception des frais professionnels, des indemnités représentatives de remboursement de frais et des prestations familiales, sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées ou dues au travailleur en contrepartie ou à l'occasion d'un travail, notamment les salaires ou gains, les allocations de congé payés, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en espèces et en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire.

Article 137 (nouveau / loi 97-05 du 10 mars 1997) : Le montant des salaires ou gains à prendre pour base de calcul des cotisations est fixé par le Conseil d'Administration dans les limites du plafond déterminé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Sécurité sociale et du Ministre chargé des Finances.

Les éléments de rémunération versés occasionnellement à des intervalles irréguliers ou différents de la périodicité des paiements entrent dans l'assiette des cotisations.

L'évaluation forfaitaire des avantages en nature et des pourboires s'effectue comme en matière d'impôts.

Article 138 : Pour les personnes qui ne sont pas rémunérées ou qui ne perçoivent pas une rémunération normale, la cotisation est calculée sur le salaire minimum interprofessionnel garanti. Les rémunérations qui sont supérieures au SMIG servent de base au calcul des cotisations.

Article 139 : Les cotisations dues par les employeurs doivent faire l'objet d'un versement :

- dans les quinze premiers jours de chaque mois si l'employeur occupe vingt salariés ou plus ;
- dans les quinze premiers jours de chaque trimestre si l'employeur occupe moins de vingt salariés.

L'autorité compétente pourra déterminer les conditions dans lesquelles et les modalités selon lesquelles une ou des unions de recouvrement pourront se substituer aux institutions de Sécurité Sociale tant pour le recouvrement des cotisations dues par les employeurs et les travailleurs, ainsi que pour les assurés volontaires, que pour le contrôle et le contentieux du recouvrement.

Article 140 : Les employeurs doivent fournir en justification de leurs versements de cotisations une déclaration nominative trimestrielle des salaires versés à leur personnel.

Cette déclaration nominative des salaires versés par les employeurs est établie sur un imprimé spécial délivré par la Caisse de Sécurité Sociale dans les délais indiqués à l'article ci-dessus.

Article 141 : Les cotisations sont immédiatement exigibles en cas de cession ou de cessation d'un commerce ou d'une industrie ou en cas de cessation complète d'emploi de travailleurs salariés.

Article 142 (nouveau / loi 97-05 du 10 mars 1997) : Les taux de cotisations à la branche des prestations familiales et à la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles gérée par la Caisse de Sécurité sociale sont fixés par le Conseil d'Administration dans les limites du taux maximum fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Sécurité sociale et du Ministre chargé des Finances

Article 143 (nouveau / loi 97-05 du 10 mars 1997) : Le barème des cotisations à la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Sécurité sociale et du Ministre chargé des Finances.

Article 144 : Le non paiement des cotisations dans les délais prévus à l'article 139 fait l'objet d'une majoration de retard de 10 % par mois ou fraction de mois de retard des sommes dues.

Article 145 : Des remises partielles ou totales peuvent être accordées par le Conseil d'Administration en ce qui concerne les majorations de retard en paiement de cotisations sur demande de l'employeur établissant la bonne foi ou la force majeure. La décision du Conseil doit être motivée.

La demande n'est pas suspensive du paiement des majorations de retard.

Article 146 : Les frais de versement de cotisations et de majorations de retard sont à la charge des parties payantes.

Article 147 : Lorsque les rémunérations servant de base au calcul des cotisations n'ont pas été déclarées à la Caisse de Sécurité Sociale, ou si ces déclarations se révèlent inexactes, le montant des rémunérations est fixé comme suit :

- dans le cas où l'employeur n'a jamais fait de déclaration de rémunérations, l'évaluation est fonction du taux de salaire pratiqué dans la profession et au lieu considéré ; la durée de l'emploi est déterminée d'après les déclarations des intéressés ou par tout autre moyen de preuve ;
- dans le cas où l'employeur a déjà fait des déclarations de rémunérations, la déclaration antérieure est majorée de 70% pour la détermination des cotisations dues jusqu'à ce qu'il soit possible d'effectuer le décompte sur des bases réelles.

Article 148 : Tout employeur qui ne s'est pas conformé à l'obligation de la déclaration nominative trimestrielle des salaires versés prévue à l'article 140 peut être condamné, sous réserve des dispositions de l'article 149 relatif à la mise en demeure, à une astreinte s'élevant par jour de retard à 1 % du montant des sommes non déclarées.

Article 149 : Toute action ou poursuite en recouvrement de cotisations et autres sommes dues de même nature est obligatoirement précédée d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du Directeur de la Caisse de Sécurité Sociale, invitant l'employeur à régulariser sa situation dans un délai compris entre 15 jours et 3 mois.

Article 150 (nouveau / loi 97-05 du 10 mars 1997) : Si la mise en demeure reste sans effet, le Directeur général de la Caisse de Sécurité sociale ou le Directeur de l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal peut exercer l'action civile en délivrant une contrainte

visée et rendue exécutoire dans un délai de cinq jours par le président du tribunal de travail compétent.

Cette contrainte fait l'objet d'une signification par voie d'huissier.

Elle peut valablement être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est exécutée dans les mêmes formes qu'un jugement.

L'employeur peut former opposition à la contrainte auprès du greffe du tribunal du travail dans les quinze jours à compter de la date de la signification prévue à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Pour être recevable, l'opposition doit soulever une contestation sérieuse et être accompagnée d'une copie de la contrainte.

Le Président du tribunal du travail cite les parties à comparaître dans les formes prévues à l'article 213 du Code du Travail, et s'il existe une contestation sérieuse, il peut à titre exceptionnel décider par ordonnance l'interruption de l'exécution de la contrainte. Cette ordonnance n'est pas susceptible de recours.

Même si le débiteur soulève une contestation sérieuse, son opposition ne sera recevable et l'exécution interrompue que s'il constitue au profit de l'institution une garantie sous forme de caution bancaire ou dépôt d'un cautionnement d'un montant égal au moins à la moitié de la créance.

Article 151 (nouveau / loi 97-05 du 10 mars 1997) : En cas de recevabilité de l'opposition, le Président du tribunal procède à une tentative de conciliation. Les articles 214, 216 alinéa 2, 219 alinéas 2 et 3 et 220 du Code du Travail sont applicables ».

En cas de non conciliation, le tribunal statue en chambre du conseil et sa décision n'est pas susceptible d'opposition.

Le tribunal peut ordonner l'exécution par provision de toutes ses décisions.

Le secrétaire du tribunal du travail notifie, dans la huitaine, la décision à chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen.

Article 152 : L'appel des décisions du Président du Tribunal du Travail de Dakar peut être interjeté par chacune des parties intéressées dans les 15 jours suivant la notification. L'appel est introduit par déclaration orale ou écrite faite au secrétaire du Tribunal du Travail. Il est transmis, dans la huitaine, à la juridiction d'appel, avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en première instance et en appel.

L'appel est jugé sur pièces. Toutefois, les parties peuvent demander à être entendues ; en ce cas, les articles 214 et 215 du Code du Travail sont applicables. Le Président fait comparaître, le cas échéant les témoins ainsi que toute personne dont il juge la déposition utile au règlement du différend.

Le greffier de la juridiction d'appel notifie la décision dans la huitaine à chacune des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 153 : La procédure engagée en première instance devant le Tribunal du Travail et en appel devant la juridiction d'appel est gratuite.

Article 154 : L'action civile en recouvrement des cotisations et autres sommes dues par l'employeur, intentée indépendamment ou après extinction de l'action publique, se prescrit par 5 ans, à dater de l'expiration du délai suivant la mise en demeure.

Article 155 (nouveau / loi 97-05 du 10 mars 1997) : Le paiement des cotisations est garanti pendant cinq ans à dater de leur exigibilité par un privilège sur les biens meubles du débiteur, en quelque lieu qu'ils se trouvent et par une hypothèque légale sur les biens immeubles dudit débiteur.

Ce privilège prend rang immédiatement après celui du Trésor au titre de l'impôt direct, des taxes indirectes et des droits de porte. Il s'exerce au profit de la Caisse de Sécurité sociale et de l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal par tout moyen de droit, notamment par l'opposition, la saisie-arrêt sur les sommes, objets et effets appartenant au débiteur. Il s'exerce sur les deniers du débiteur sous forme d'un avis à tiers détenteur émis après la notification de la contrainte prévue à l'article 150 du présent Code et qui produit les mêmes effets que ceux d'un jugement de validation de saisie-arrêt passé en force de la chose jugée.

L'avis à tiers détenteur est délivré par le Directeur général de la Caisse de Sécurité sociale ou le Directeur général de l'Institution de Prévoyance retraite du Sénégal, par lettre recommandée avec accusé de réception ou selon les modalités d'une notification administrative.

En cas d'inexécution de l'avis à tiers détenteur, le tiers saisi devient personnellement débiteur vis-à-vis du créancier en lieu et place du débiteur principal.

L'hypothèque légale prend rang à compter de son inscription à la conservation foncière et des hypothèques. Elle peut être inscrite à compter de la date où le débiteur encourt une pénalité pour défaut de paiement.

Article 156 : Les amendes sont appliquées autant de fois qu'il y a de travailleurs pour lesquels les versements n'ont pas été ou n'ont été que partiellement effectués, sans que le montant des amendes infligées à un même contrevenant puisse excéder 50 fois les taux maxima des amendes prévues ; ces amendes sont infligées sans préjudice de la condamnation du contrevenant, par le même jugement et à la requête de la partie civile, au paiement de la somme représentant les cotisations dont le versement lui incombait, augmentée des majorations de retard et les jugements peuvent faire l'objet d'appel dans les conditions prévues par le droit commun.

Article 157 : Le délai de prescription de l'action publique commence à courir à compter de l'expiration du délai qui suit la mise en demeure prévue à l'article 149 ; ce délai est fixé à un an.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 158 : Le contrôle de l'application de la présente loi est assuré par les Inspecteurs du Travail et de la Sécurité sociale conformément au Code du Travail.

Article 159 : Les employeurs sont tenus de recevoir à toute époque, pendant les heures ouvrables de l'établissement, les agents agréés de la Caisse de Sécurité Sociale. Ils doivent se soumettre aux demandes de renseignement et enquêtes relatives à leurs obligations au regard de la Caisse de Sécurité Sociale dont ils sont saisis par ces agents.

Article 160 : Nonobstant les actions pouvant être intentées devant les tribunaux, les litiges nés entre les travailleurs, les employeurs et la Caisse de Sécurité Sociale, à l'occasion de l'application de la présente loi, peuvent être soumis au Conseil d'Administration de la Caisse.

Article 161 : Sauf exception prévue par la loi, les tribunaux du travail sont compétents pour connaître des contestations nées de la présente loi.

Ils restent compétents lors même qu'une collectivité ou un établissement public est en cause, et ils peuvent statuer sans qu'il y ait lieu, pour les parties, d'observer, dans le cas où il en existe, les formalités préalables qui sont prescrites avant qu'un procès puisse être intenté à ces personnes morales.

Article 162 : Sauf exception prévue par la loi, le tribunal compétent est celui du lieu d'emploi. Toutefois, en matière d'accident du travail, le tribunal compétent est celui du lieu où est installé l'établissement auquel appartient la victime ; si celui-ci est situé hors du territoire national, le tribunal compétent est celui du lieu où l'employeur possède, au Sénégal, son principal établissement.

Article 163 : Les règles de procédures applicables devant les tribunaux du travail sont celle prévues au titre VIII, chapitre 1er du Code du Travail.

Article 164 : Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé aux allocataires, aux victimes d'accident du travail et leurs ayants droit et aux attributaires des prestations, en première instance et en appel.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière et à toute contestation relative à l'exécution des décisions judiciaires.

Article 165 : Les fonds de la Caisse de Sécurité Sociale sont insaisissables et aucune opposition ne peut être pratiquée sur les sommes dues à cet établissement. Les créanciers porteurs de titres exécutoires, à défaut de décision du Conseil d'Administration de nature à assurer leur paiement, peuvent se pourvoir devant le Ministre de tutelle et devant le Ministre des Finances.

Article 166 : Les indemnités journalières ne sont cessibles et saisissables que dans les limites fixées par l'article 381 du Code de procédure civile.

Les autres prestations en espèces sont incessibles et insaisissables.

Toutefois, la Caisse de Sécurité Sociale peut prélever sur les prestations venant à échéance, et dans la limite maximale du quart de ces prestations, les sommes indûment payées, jusqu'à récupération totale de celles-ci. Les excédents de provisions ou avances sur prestations sont assimilés à des sommes indues.

Article 167 : Les prestations familiales se prescrivent par 12 mois à compter de la date de leur échéance.

Article 168 : Les droits aux prestations d'accident du travail et de maladies professionnelles se prescrivent par 2 ans, à compter selon le cas :

- du jour de l'accident ;
- du jour de la clôture de l'enquête ou,
- du jour de la cessation de paiement de l'indemnité journalière.

En matière de maladie professionnelle, la première constatation médicale est assimilée à la date de l'accident.

Article 169 : Sera puni d'une amende de 3.000 à 20.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 20.000 à 75.000F et d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, tout employeur qui, dans un délai de 2 mois à compter du premier embauchage du travailleur, ne sera pas affilié à la Caisse de Sécurité Sociale.

Article 170 : Sera passible des peines prévues à l'article 379 du Code pénal toute personne qui, à quelque titre que ce soit, se sera rendue coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou tenter d'obtenir ou de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues.

Article 171 : Les articles 135, 136 et 152 à 155 du Code pénal sont applicables aux administrateurs, aux dirigeants et à tout autre agent de la Caisse de Sécurité Sociale qui auront commis des fraudes, soit en écritures, soit en gestion de fonds, ou qui se seront rendus coupables de détournement de fonds.

Article 172 : Sont nulles et de nul effet, les obligations contractées pour rémunération de services envers des intermédiaires qui se chargent, moyennant émoluments convenus à l'avance, d'assurer aux travailleurs ou à leurs ayants droit le bénéfice de prestations en espèces ou en nature prévues par la présente loi.

Article 173 : Sera puni d'une amende de 75.000 à 200.000F :

- tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'article 172 ;

- tout employeur ayant opéré sur le salaire de son personnel des retenues au titre des cotisations de prestations familiales ou des accidents du travail et maladies professionnelles.

Article 174 : Sera punie d'une amende de 50.000 à 100.000F et d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui se sera opposée ou aura tenté de s'opposer à l'exécution des obligations ou à l'exercice des pouvoirs qui incombent aux Inspecteurs et Contrôleurs du Travail et de la Sécurité sociale. Sera punie des mêmes peines toute personne qui se sera opposée à la mission des agents de la Caisse de Sécurité Sociale dûment habilités.

Article 175 : Il y a récidive au sens de la présente loi lorsque, dans les deux ans antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

Article 176 : Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par les Officiers de police judiciaire ou par les Inspecteurs du Travail et de la Sécurité Sociale par procès verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 177 : Les procès verbaux, certificats, actes d'état civil et de notoriété, significations, jugements et autres actes faits ou rendus en vertu et pour l'exécution de la présente loi et de ses décrets d'application, sont délivrés gratuitement, visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à formalité d'enregistrement. Ils doivent expressément se référer au présent article et le mentionner.

Article 178 : La nomenclature et la contexture des imprimés devant servir à l'établissement du droit aux prestations sont fixées par la Caisse de Sécurité Sociale après avis du Ministre de tutelle.

Article 179 : Sont exemptés du droit de timbre les affiches, imprimés et autres, apposés par la Caisse de Sécurité Sociale, ayant pour objet exclusif la vulgarisation de la législation, ainsi que la publication des comptes rendus et des conditions de fonctionnement de ladite Caisse.

Article 180 : Les charges des correspondances destinées à la Caisse de Sécurité Sociale sont supportées par elle dans les conditions fixées par décret.

Article 181 : Des décrets fixeront les conditions d'application de la présente loi.

Article 182 : Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment les décrets n° 57-245 et 57-246 du 24 février 1957, 60-133 du 13 mars 1960, 69-1209 du 7 novembre 1969, les délibérations n° 58-034 du 24 janvier 1958, 58-074 et 58-077 du 20 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Sénégal, et les arrêtés n°5345 ITLSM du 22 juillet 1954, 7083 ITLSSM du 5 décembre 1955, 7632 ITLSSM du 29 décembre 1955, 1329 ITLSSM du 27 février 1956, 8514 MTAS du 30 septembre 1958, 9589 MTAS du 14 novembre 1958, 9591 MTAS du 14 novembre 1958 et 10240 MTAS du 10 décembre 1958.

Article 183 : Nonobstant les dispositions de la loi modifiée n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, la présente loi entre en vigueur à compter du 1er juillet 1973.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 31 juillet 1973.

*Par le Président de la République :
Léopold Sédar SENHOR*

*Le Premier Ministre
Abdou DIOUF*

ANNEXE I**BAREME**

Servant à la détermination du capital
représentatif des rentes d'accidents du travail

RENTES VIAGERES

(VICTIMES DE L'ACCIDENT, CONJOINTS ET ASCENDANTS)

AGE A LA CONSTITUTION	PRIX D'UNE RENTE VIAGERE DE 1 F	AGE A LA CONSTITUTION	PRIX D'UNE VIAGERE DE 1 F
16 ans	17,903	59 ans	10,340
17 ans	17,815	60 ans	10,047
18 ans	17,733	61 ans	9,749
19 ans	17,656	62 ans	9,446
20 ans	17,582	63 ans	9,139
21 ans	17,511	64 ans	8,829
22 ans	17,439	65 ans	8,517
23 ans	17,364	66 ans	8,204
24 ans	17,284	67 ans	7,892
25 ans	17,196	68 ans	7,581
26 ans	17,100	69 ans	7,272
27 ans	16,996	70 ans	6,967
28 ans	16,884	71 ans	6,665
29 ans	16,764	72 ans	6,369
30 ans	16,639	73 ans	6,078
31 ans	16,508	74 ans	5,794
32 ans	16,370	75 ans	5,519
33 ans	16,227	76 ans	5,251
34 ans	16,076	77 ans	4,993

35 ans	15,919	78 ans	4,744
36 ans	15,754	79 ans	4,504
37 ans	15,582	80 ans	4,274
38 ans	15,404	81 ans	4,053
39 ans	15,219	82 ans	3,842
40 ans	15,029	83 ans	3,642
41 ans	14,833	84 ans	3,455
42 ans	14,630	85 ans	3,283
43 ans	14,419	86 ans	3,125
44 ans	14,201	87 ans	2,981
45 ans	13,975	88 ans	2,852
46 ans	13,741	89 ans	2,733
47 ans	13,500	90 ans	2,623
48 ans	13,255	91 ans	2,514
49 ans	13,006	92 ans	2,404
50 ans	12,754	93 ans	2,285
51 ans	12,501	94 ans	2,160
52 ans	12,245	95 ans	2,019
53 ans	11,987	96 ans	1,867
54 ans	11,725	97 ans	1,697
55 ans	11,459	98 ans	1,503
56 ans	11,187	99 ans	1,257
57 ans	10,910	100 ans	0,951
58 ans	10,628		

II- RENTES TEMPORAIRES
ENFANTS ET DESCENDANTS

46 ans			
AGE	PRIX D'UN FRANC DE RENTE	AGE	PRIX D'UN FRANC DE RENTE
0 à 3 ans	10	10 ans	5,3
4 ans	9,2	11 ans	4,5
5 ans	8,6	12 ans	3,7
6 ans	8	13 ans	2,8
7 ans	7,4	14 ans	1,9
8 ans	6,7	15 ans et plus	1
9 ans	6		

NB : L'âge à prendre en considération pour l'application des tarifs est donné par la différence entre les millésimes de l'année du versement et de l'année de naissance des bénéficiaires.

BAREME
des taux des cotisations de la branche
Des Accidents du Travail et Maladies Professionnelles

Arrêté n° 14-117 MF – DID du 31 octobre 1969

En application de l'article 143 du Code de la Sécurité Sociale, les taux de cotisations de la branche des Accidents du Travail et Maladies professionnelles sont fixés comme suit, suivant l'activité principale et par Etablissement :

Catégorie I- 5 %

- Manutention portuaire, maritime et fluviale
- Transport routier et aérien (personnel navigant)
- Navigation maritime et fluviale
- Industries extractives et prospection minière
- Bâtiment et travaux publics
- Fabrication de matières premières pour le bâtiment (chaux, ciment, agglomérés, béton, plâtre, etc.)
- Construction et pose de charpentes métalliques
- Pose et réfection de toutes installations attenantes à des bâtiments (peinture, ravalement, installations sanitaires et électriques, vitrerie, carrelage, etc)
- Métallurgie mécanique générale ; ateliers de construction et réparation
- Fabrication d'explosifs
- Manufacture de tabacs et des allumettes
- Fabrication de gaz combinés, liquéfiés, dissous ou solidifiés.

Catégorie II 3 %

- industries de bois
- abattage de bétail
- industries du froid
- industries alimentaires
- industries chimiques et corps gras

- industries de l'eau, du gaz et de l'électricité (sauf pour la pose d'installations attenantes à des bâtiments)
- commerce de gros, demi-gros et entrepôt avec transport et manutention de tous produits (sauf manutention portuaire)
- station service
- commerce de détail avec transport et livraison
- industries textiles et vêtements
- blanchissements et teintureries
- industries des cuirs et peaux
- Imprimeries
- Agriculture avec utilisation d'engins mécaniques
- Transports ferroviaires
- Entretien et nettoyage.

Catégorie III – 1%

- Garage sans réparation de véhicule
- Agriculture sans utilisation d'engins mécaniques
- Hygiène et santé
- Gens de maison
- Professions libérales
- Exploitation de salles de spectacles
- Hôtels, restaurants, bars, dancings
- Enseignement, formation professionnelle et apprentissage
- Banques, assurances, crédits
- Agences immobilière, de voyage, de gardiennage, de représentation, de commission, de courtage et de démarches
- Bureau d'études et éditions
- Vente au détail sans transport ni livraison
- Services publics, collectivités publiques, administration
- Travail pénal exécuté en régie directe
- Elèves des établissements d'enseignement technique, des centres d'apprentissage et de formation professionnelle
- Représentations diplomatiques et consulaires
- Organisations internationales.

LOI N° 97-05 DU 10 MARS 1997 ABROGEANT ET REMPACANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Exposé des motifs

Le Code de la Sécurité sociale a été institué par la loi n° 73-37 du 31 juillet 1973. Depuis lors, de nombreux changements sont intervenus avec notamment la transformation juridique de la Caisse de Sécurité sociale en une institution de prévoyance sociale opérée par la loi n° 91-33 du 26 juin 1991.

L'institution nouvelle ainsi créée est régie par la loi n° 75-50 du 3 avril 1975 relative aux institutions de prévoyance sociale. C'est ainsi que la modification des articles 137, 142 et 143 de la loi n° 73-37 du 31 juillet 1973 ainsi introduite donne désormais compétence au Conseil d'Administration de la Caisse de Sécurité sociale pour fixer les plafonds et les taux de cotisation dans les limites déterminées par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité sociale.

Ces mesures donnent tout leur sens aux modifications apportées aux articles 150, 151 et 155 du même code, lesquels visent à lever les difficultés liées notamment à la situation financière des institutions concernées.

Ainsi, il est apparu nécessaire d'octroyer à la Caisse de Sécurité sociale et à l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal davantage de moyens pour leur permettre de recouvrer les sommes dues par les entreprises au titre des cotisations.

Le Code de la Sécurité sociale a certes prévu une procédure rapide de recouvrement des cotisations dues par les employeurs défaillants mais à l'usage, celle-ci s'est révélée insuffisante.

Aussi, est-il proposé de renforcer les moyens juridiques de recouvrement des cotisations par :

- une restriction des effets de l'opposition à contrainte qui comprend :
- la nécessité de soulever une contestation sérieuse ;
- la continuation des poursuites sauf ordonnance contraire du juge ;
- la constitution d'une caution avant toute interruption de l'exécution de la contrainte.

- l'émission d'un avis à tiers détenteur ;
- l'hypothèque légale sur les biens immeubles du débiteur.

Telle est l'économie du projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 24 février 1997,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Les articles 137, 142, 143, 150, 151 et 155 du Code de la Sécurité sociale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 137 : Le montant des salaires ou gains à prendre pour base de calcul des cotisations est fixé par le Conseil d'Administration dans les limites du plafond déterminé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Sécurité sociale et du Ministre chargé des Finances.

Les éléments de rémunération versés occasionnellement à des intervalles irréguliers ou différents de la périodicité des paiements entrent dans l'assiette des cotisations.

L'évaluation forfaitaire des avantages en nature et des pourboires s'effectue comme en matière d'impôts. »

« Article 142 : Les taux de cotisations à la branche des prestations familiales et à la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles gérée par la Caisse de Sécurité sociale sont fixés par le Conseil d'Administration dans les limites du taux maximum fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Sécurité sociale et du Ministre chargé des Finances ».

« Article 143 : Le barème des cotisations à la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Sécurité sociale et du Ministre chargé des Finances ».

« Article 150 : Si la mise en demeure reste sans effet, le Directeur général de la Caisse de Sécurité sociale ou le Directeur de l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal peut exercer l'action civile en délivrant une contrainte visée et rendue exécutoire dans un délai de cinq jours par le président du tribunal de travail compétent.

Cette contrainte fait l'objet d'une signification par voie d'huissier.

Elle peut valablement être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est exécutée dans les mêmes formes qu'un jugement.

L'employeur peut former opposition à la contrainte auprès du greffe du tribunal du travail dans les quinze jours à compter de la date de la signification prévue à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Pour être recevable, l'opposition doit soulever une contestation sérieuse et être accompagnée d'une copie de la contrainte.

Le Président du tribunal du travail cite les parties à comparaître dans les formes prévues à l'article 213 du Code du Travail, et s'il existe une contestation sérieuse, il peut à titre exceptionnel décider par ordonnance l'interruption de l'exécution de la contrainte. Cette ordonnance n'est pas susceptible de recours.

Même si le débiteur soulève une contestation sérieuse, son opposition ne sera recevable et l'exécution interrompue que s'il constitue au profit de l'institution une garantie sous forme de caution bancaire ou dépôt d'un cautionnement d'un montant égal au moins à la moitié de la créance ».

« Article 151 : En cas de recevabilité de l'opposition, le Président du tribunal procède à une tentative de conciliation. Les articles 214, 216 alinéa 2, 219 alinéas 2 et 3 et 220 du Code du Travail sont applicables ».

En cas de non conciliation, le tribunal statue en chambre du conseil et sa décision n'est pas susceptible d'opposition.

Le tribunal peut ordonner l'exécution par provision de toutes ses décisions.

Le secrétaire du tribunal du travail notifie, dans la huitaine, la décision à chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen ».

« Article 155 : Le paiement des cotisations est garanti pendant cinq ans à dater de leur exigibilité par un privilège sur les biens meubles du débiteur, en quelque lieu qu'ils se trouvent et par une hypothèque légale sur les biens immeubles dudit débiteur.

Ce privilège prend rang immédiatement après celui du Trésor au titre de l'impôt direct, des taxes indirectes et des droits de porte. Il s'exerce au profit de la Caisse de Sécurité sociale et de l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal par tout moyen de droit, notamment par l'opposition, la saisie-arrêt sur les sommes, objets et effets appartenant au débiteur. Il s'exerce sur les deniers du débiteur sous forme d'un avis à tiers détenteur émis après la notification de la contrainte prévue à l'article 150 du présent Code et qui produit les mêmes effets que ceux d'un jugement de validation de saisie-arrêt passé en force de la chose jugée.

L'avis à tiers détenteur est délivré par le Directeur général de la Caisse de Sécurité sociale ou le Directeur général de l'Institution de Prévoyance retraite du Sénégal, par

lettre recommandée avec accusé de réception ou selon les modalités d'une notification administrative.

En cas d'inexécution de l'avis à tiers détenteur, le tiers saisi devient personnellement débiteur vis-à-vis du créancier en lieu et place du débiteur principal.

L'hypothèque légale prend rang à compter de son inscription à la conservation foncière et des hypothèques. Elle peut être inscrite à compter de la date où le débiteur encourt une pénalité pour défaut de paiement ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 mars 1997.

*Par le Président de la République
Abdou DIOUF*

*Le Premier Ministre
Habib THIAM*

LOI 75-50 DU 3 AVRIL 1975 RELATIVE AUX INSTITUTIONS DE PREVOYANCE SOCIALE

EXPOSE DES MOTIFS

Dans sa partie relative à la retraite des travailleurs, l'accord tripartite du 12 juin 1968 indique, notamment que « l'accord est réalisé sur le principe de l'extension à tous les travailleurs du régime de l'IPRAO ».

L'extension du régime IPRAO à tous les travailleurs reste l'une des rares décisions des accords tripartites du 12 juin 1968 à n'avoir pas encore été réalisées 6 ans après la signature desdits accords.

D'une part, une pression irrésistible se manifeste dans le secteur privé en vue de la généralisation de Caisses de Prévoyance-Maladie de droit privé destinées à assurer, grâce à des contributions patronales et à des cotisations ouvrières prélevées à la source sur les salaires des travailleurs, le remboursement à environ 60% (en moyenne) des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation des travailleurs.

Or, les études menées depuis 1968 en vue de l'extension du régime IPRAO à tous les travailleurs ont surabondamment confirmé que l'IPRAO n'a qu'une existence de fait.

En l'absence d'une structure d'accueil de cette Institution de Prévoyance dans la législation en vigueur au Sénégal, l'IPRAO manquait de base légale dès sa création, comme l'ont souligné la Consultation DECOTTIGNIES-SCHAEFFER de 1961 et une note de l'AGROM du 20 septembre 1961 répondant à cette consultation.

Le même document de l'AGROM demandait d'ailleurs « l'élaboration d'un droit voisin de la réglementation française des retraites complémentaires, afin que soit ainsi créé le cadre juridique dans lequel l'IPRAO n'aura aucune peine à s'insérer ».

La sénégalisation désormais acquise de l'assise territoriale du régime de retraites IPRAO permet aujourd'hui de réaliser la structure sénégalaise d'accueil des Institutions de Prévoyance réclamée par l'AGROM le 20 septembre 1961. C'est-à-dire le cadre légal sénégalais homologue de ce qu'ont réalisé en France les décrets du 8 juin 1946 et 8 décembre 1961. Doter l'IPRAO de la base légale qui lui fait défaut depuis sa création demeure le nécessaire préalable à l'élargissement du champ d'application professionnel du régime.

Les Caisses privées de Prévoyance-Maladie devront, elles aussi, s'insérer, comme l'IPRAO, dans la même structure d'accueil des Institutions de Prévoyance contre les risques sociaux.

Il serait évidemment impensable d'assujettir les salariés à cotisation, tant au régime de retraite IPRAO qu'aux Caisses de Prévoyance-Maladie, aussi longtemps que le fonctionnement de ces Institutions de Prévoyance de droit privé n'est pas légalement assorti des sanctions indispensables pour assurer son respect.

La notion d'ordre public suffirait, au demeurant, à justifier la promulgation d'une loi sénégalaise définissant la structure d'accueil des Institutions de Prévoyance sociale de droit privé.

La Puissance publique assume en effet de prééminentes responsabilités à l'endroit du fonctionnement desdites institutions, responsabilités qu'elle ne saurait éluder :

- ni au regard des intérêts licites, dignes d'être juridiquement protégés, et pourvus d'une possibilité d'expression collective, que sont les droits des travailleurs membres cotisants ;
- ni en sa qualité de gardienne de l'équilibre économique à qui incombe l'obligation de veiller sur le fonctionnement de tels groupements et des Caisses qu'ils gèrent, dans la triple perspective que ce fonctionnement :
 - ne constitue pas une charge lourde pour l'économie ;
 - ne crée pas une distorsion au sein des charges et des avantages sociaux ;
 - ne favorise pas exagérément une minorité par rapport à une importante population active.

Le projet de loi, ci-joint, permet de doter de la capacité juridique lesdites Institutions de Prévoyance sociale sous réserve qu'elles se plient au contrôle par le Département de tutelle, et il organise ce contrôle.

A l'instar du régime de la Caisse de Sécurité sociale, il permet de dispenser, sous certaines conditions, ces Institutions de Prévoyance sociale de droit privé de l'obligation de réunir des assemblées générales lorsque ces dernières seraient trop nombreuses.

Il habilite enfin les Institutions de Prévoyance sociale, une fois dotées de la capacité juridique, à recouvrer leurs cotisations comme la Caisse de Sécurité sociale, et à recourir aux Tribunaux du Travail pour régler leur contentieux.

Le but du projet de loi est donc de définir un statut juridique à ces entités indéfinies que créent les groupements professionnels d'employeurs et de travailleurs lorsqu'ils

élaborent des régimes de Prévoyance sociale, et à des Institutions de fait telles que l'Institution de Prévoyance et de Retraite (IPRAO) et les groupements de Prévoyance-Maladie qui se sont spontanément constitués.

Mais sa portée réelle dépasse de beaucoup cet objectif immédiat.

Au plan du droit en effet, seules les lois françaises du 1er avril 1898 et du 15 août 1923 sur la mutualité ont été rendues applicables à l'ex-AOF (cf décrets français du 17 janvier et du 6 septembre 1902). Mais l'Ordonnance française du 19 octobre 1945, dont l'article 2 a rendu obligatoire le droit de la mutualité pour tous les groupements destinés à assurer la prévention des risques sociaux, n'a pas été étendue à l'ex-AOF.

Il en résulte que le droit sénégalais actuel laisse aux groupements désireux d'assurer la prévention des risques sociaux le droit de choisir la forme des sociétés mutualistes, sans les obliger à le faire.

La formule de l'association soumise à simple déclaration préalable, de son côté, ne permet pas à la Puissance publique de remplir sa mission de gardienne de l'ordre public : une telle forme ne permet pas d'influer, par l'approbation des statuts et du règlement intérieur, sur les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement du groupement, et ne permet pas, non plus, le contrôle des mouvements de fonds de la caisse, contrôle qui doit garantir que ces fonds sont bien utilisés dans la ligne de la finalité désirée par le groupement et les Pouvoirs publics.

La formule de la mutualité pure, à la quelle il faudrait alors revenir, est elle-même prématurée dans un pays où le revenu per capita est insuffisant pour permettre une épargne individuelle digne de ce nom. La seule épargne des salariés, notamment des catégories professionnelles à faible rémunération (qui sont précisément celles éprouvant le plus grand besoin d'une Prévoyance sociale) ne suffirait pas à atteindre les objectifs que se fixe en Europe le mutualisme. Il y faut, en plus, ici, un apport, au moins équivalent, qui ne peut provenir que des employeurs.

Il est dès lors compréhensible que les employeurs tiennent à ce que l'Institution soit organisée de manière à savoir à tout moment l'emploi qui sera fait de la masse de fonds que détiendront les Caisses de Prévoyance, et notamment, de leur propre participation financière dans ces Caisses.

Le projet de loi se propose donc de faciliter au personnel salarié la constitution de garanties contre les risques sociaux, en commun et en collaboration avec l'employeur, en associant effectivement et étroitement l'employeur à la constitution et aux responsabilités du fonctionnement de l'Institution.

Les répercussions des options politiques fondamentales du Sénégal indépendant le conduisent à s'inspirer ici du statut de la mutualité, mais avec les adaptations et transpositions qu'entraînent les conditions particulières d'un pays en développement. Le projet de loi aboutit ainsi à une formule « sui généré » de la mutualité, réalisant, au sein des Institutions de Prévoyance contre les risques sociaux, l'équilibre souhaité par la Puissance publique.

Le projet de loi ci-joint a été adopté par le Conseil Consultatif du Travail et de la Sécurité sociale en sa séance du 14 janvier 1974 (P.V n° 74 MFPTE / DTESS du 24 janvier 1974) et par le Conseil Economique et social, selon avis n° 74-01 du 26 avril 1974.

*P / Le Ministre de la Fonction publique
Le Ministre chargé de l'intérim*

Alioune Badara M'BENGUE

LOI 75-50 DU 3 AVRIL 1975 RELATIVE AUX INSTITUTIONS DE PREVOYANCE SOCIALE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 18 mars 1975 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 — Les institutions de prévoyance sociale groupant tout ou partie du personnel d'une ou plusieurs entreprises et qui constituent au profit des travailleurs salariés et de leurs familles, en vertu de conventions collectives, d'accords d'établissements, ou de contrats individuels, des avantages destinés à compenser des risques sociaux de toute nature, sont tenues de se conformer aux dispositions de la présente loi, même lorsque ces institutions fonctionnent sans contribution des travailleurs bénéficiaires.

Article 2 — Les institutions de prévoyance sociale privées existantes, organisées sous quelque forme que ce soit, sont tenues de se conformer aux présentes dispositions dans le délai de 6 mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 3 — Les institutions de prévoyance sociale doivent être autorisées par arrêté du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale portant approbation de leurs statuts. Pour obtenir cette autorisation, toute institution de prévoyance sociale doit joindre à sa demande les pièces qui seront fixées par un arrêté du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale et, notamment, trois exemplaires de ses statuts.

Un exemplaire des statuts est adressé par le Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale au Ministre de la Justice, qui l'informe de ses conclusions touchant leur légalité.

Article 4 — L'autorisation délivrée par le Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale confère à l'institution la personnalité morale et la capacité juridique.

A ce titre, toute institution de prévoyance sociale autorisée conformément à l'article 3 ci-dessus peut acquérir des biens, meubles et immeubles, à titre onéreux ou gratuit.

Elle peut également ester en justice devant toutes les juridictions, notamment en se constituant partie civile à raison de faits lui portant préjudice en sa personne ou en la personne d'un de ses membres.

Article 5 — Les institutions de prévoyance sociale sont administrées par un conseil d'administration comprenant des représentants de tous les membres participants et adhérents intéressés, et dont au moins la moitié sera composée de représentants des membres participants, désignés conformément aux statuts de l'institution.

Article 6 — L'autorité compétente fixe les modèles-types de statuts et de règlement intérieur des institutions de prévoyance sociale. Ces documents comportent les dispositions obligatoires communes à toutes les institutions de même nature.

Les statuts de l'institution de prévoyance sociale déterminent notamment :

- le siège social ;
- les conditions et les modes d'admission et d'exclusion des membres ;
- les obligations des membres ;
- le cas échéant, les engagements pris ou les garanties données par le ou les employeurs à l'égard de l'institution ;
- le mode de constitution de l'assemblée générale et les conditions de vote à cette assemblée ;
- la composition du conseil d'administration et du bureau, le mode d'élection de leurs membres, la nature et la durée de leurs pouvoirs ;
- le mode de constitution et de calcul des prestations ;
- la constitution et l'emploi des ressources ;
- le mode de placement et de retrait des fonds ;
- s'agissant des régimes de retraite, l'âge d'entrée en jouissance de la retraite ;
- les conditions de dissolution de l'institution et les bases de liquidation à intervenir si la dissolution a lieu ;
- les droits des salariés qui cessent de faire partie de l'institution.

Article 7 — Toute institution de prévoyance sociale est tenue d'adresser au Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, dans les trois mois suivant la délivrance de l'autorisation prévue à l'article 4 :

- son règlement intérieur, soumis à l'approbation du Ministre dans les mêmes conditions que les statuts ;
- les noms et qualités des personnes appelées à administrer ou à diriger l'institution.

Art. 8 — Toute institution de prévoyance sociale est tenue de faire connaître, dans les trois mois, au Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale :

- tout changement survenu dans son administration ou sa direction ;
- toute modification apportée à ses statuts et à son règlement intérieur.

Cette modification n'entrera en vigueur qu'après approbation par le Ministre chargé du Travail délivrée dans les mêmes conditions que l'approbation des statuts et règlements intérieurs initiaux.

Ces modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Article 9 — Les ressources des institutions de prévoyance sociale proviennent notamment :

- des cotisations des membres ;
- des majorations de retard ;
- des produits des fonds placés ;
- des subventions ;
- des dons et legs.

Article 10 — Des taux de cotisation identiques pour l'ensemble des entreprises adhérentes d'une part, et pour l'ensemble des travailleurs bénéficiaires d'autre part, sont fixés par le règlement intérieur de chaque institution.

L'autorité compétente fixera, après consultation des organismes intéressés, pour chaque catégorie d'institutions, le taux maximal de la cotisation globale et le plafond de salaire au-delà duquel les cotisations ne seront pas dues, afin de garantir que la couverture du risque n'entraîne pas une charge incompatible avec une gestion économique normale des entreprises et ne sera pas disproportionné au regard de la couverture des autres risques sociaux.

Article 11 — Dans le courant du second trimestre suivant la fin de chaque exercice, les institutions de prévoyance sociale de toute nature, doivent adresser au Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale et au Ministre chargé des Finances un rapport annuel faisant apparaître notamment les statistiques de leurs effectifs, le montant des cotisations encaissées et des allocations versées et leur situation financière en particulier les bilans, comptes d'exploitation et comptes de pertes et profits.

Elles sont tenues de communiquer sans déplacement à tout moment leurs livres, registres, procès-verbaux et pièces comptables de toute nature à l'inspection du travail et de la sécurité sociale du ressort ainsi qu'à la direction du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale. Un exemplaire des rapports d'inspection est aussitôt communiqué au Ministre chargé des Finances.

Article 12 — Les institutions de prévoyance sociale peuvent constituer des unions avec d'autres institutions ayant le même objet dans le but notamment de réaliser une gestion commune. Ces unions jouissent de tous les droits conférés aux institutions elles-mêmes et sont soumises aux mêmes obligations.

Article 13 — Les avantages accordés par chaque catégorie d'institutions de prévoyance sociale, ou régime dans chaque institution, doivent être uniformes pour tous les travailleurs.

Les institutions de prévoyance sociale de toute nature, ainsi que leurs unions, doivent appliquer un régime de répartition tel que les avantages qu'elles accordent puissent être révisés, et, le cas échéant, un régime de compensation entre branches d'activités et entre groupes professionnels.

Toutefois, l'autorité compétente détermine les cas dans lesquels le travailleur conserve, à titre individuel le bénéfice d'une fraction de ses versements personnels s'il échet.

Article 14 — L'autorité compétente détermine le cas échéant, les garanties à exiger des institutions de prévoyance sociale de toute nature.

Article 15 — L'autorité compétente peut rendre obligatoire un régime de prévoyance sociale pour les entreprises non adhérentes à une institution de prévoyance sociale, ou pour toutes les entreprises. Les taux de cotisation seront identiques aux taux de cotisation des entreprises appliquant un régime conventionnel.

La gestion de ce régime sera confiée à une institution de prévoyance sociale agréée.

L'autorité compétente peut aussi prescrire le regroupement des entreprises à faibles effectifs de salariés au sein d'une institution de prévoyance sociale interentreprises, ou l'adhésion de ces entreprises à une institution de prévoyance sociale déjà autorisée.

Article 16 — Un régime général et des régimes complémentaires de prévoyance sociale peuvent être créés par l'autorité compétente ou, à la demande des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, pour l'ensemble des employeurs et travailleurs de toutes les branches d'activité. La gestion des régimes sera alors confiée à l'une des institutions déjà autorisées.

Article 17 — Le recouvrement des sommes dues, tant par les employeurs que par les travailleurs, aux institutions de prévoyance sociale qui ont été autorisées dans les conditions de l'article 3 de la présente loi, s'opère, en faveur desdites institutions, conformément aux dispositions des articles 149 à 156 du Code de la sécurité sociale, le directeur de l'institution de prévoyance sociale agissant au nom et pour le compte de l'institution et les actions étant portées devant le tribunal du travail du ressort.

Les sommes dues par les travailleurs sont précomptées d'office par l'employeur à la source sur les salaires, au titre des prélèvements obligatoires visés par l'article 129 du Code du travail, nonobstant les autres dispositions de l'article 129, et celles des articles 130 et 131 du Code du travail, et sans qu'il y ait lieu, notamment, à cession volontaire souscrite dans les conditions du second paragraphe de l'article 129 du Code du travail.

Article 18 — Les différends consécutifs à l'application des régimes de prévoyance sociale des institutions autorisées sont réglés comme en matière de conflits individuels du travail.

Article 19 — Les droits et obligations, tant mobiliers qu'immobiliers, des institutions de prévoyance sociale existantes de toute nature, sont dévolus aux institutions qui se substituent à elles en vertu de la présente loi.

Article 20 — Les institutions de prévoyance sociale peuvent être dissoutes dans les conditions ci-après :

- 1°) lorsque l'institution de prévoyance sociale est autorisée dans les conditions de la présente loi, l'assemblée générale extraordinaire des membres, ou l'organe investi des pouvoirs de ladite assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers et au scrutin secret, décide la dissolution ;
- 2°) Lorsque l'institution de prévoyance sociale a été rendue obligatoire dans les conditions de la présente loi, sa dissolution peut être décidée, sur proposition du

conseil d'administration et accord préalable du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers et au scrutin secret.

- 3°) Les institutions de prévoyance sociale de toute nature peuvent être dissoutes par décision du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le siège social, pour nullité des statuts ou justes motifs.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale extraordinaire, ou l'organe investi des pouvoirs de ladite assemblée générale, statue sur la dévolution du patrimoine de l'institution et désigne les établissements publics, ou la ou les institutions de prévoyance sociale, ou les établissements privés reconnus d'utilité publique, qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'institution et de tous frais de liquidation.

L'assemblée générale extraordinaire, ou l'organe investi de ses pouvoirs, nommera, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'institution qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

S'il subsiste un passif, son montant sera réparti entre les membres participants, soit à l'amiable, soit par voie de justice.

Article 21— L'autorité compétente déterminera les modalités de représentation des membres participants au sein du conseil d'administration des institutions de prévoyance sociale.

Elle pourra notamment, pour pallier les difficultés découlant soit de l'importance des effectifs, soit de l'étendue de la circonscription, soit de la répartition des membres participants entre plusieurs entreprises, investir des pouvoirs de l'assemblée générale un collège des représentants des membres participants élus au scrutin secret par ces derniers.

Le collège des représentants des membres participants ainsi élus au scrutin secret élira, dans les mêmes conditions, les titulaires des sièges des membres participants au conseil d'administration.

L'autorité compétente définira les modalités de représentation des membres adhérents au conseil d'administration des institutions de prévoyance sociale, afin de leur permettre d'assurer un rôle de surveillance en les associant aux responsabilités de la gestion et du contrôle du fonctionnement des institutions de prévoyance sociale.

Article 22 — L'autorité compétente pourra prévoir en tant que de besoin, des modalités spéciales de vote au conseil d'administration des institutions de prévoyance sociale pour la prise de décisions concernant les modifications du règlement intérieur, l'élection du bureau et la désignation des personnes chargées du fonctionnement et de la gestion courante de l'institution.

Toutefois, en cas de litige au sein du conseil d'administration sur des questions fondamentales qui engagent la vie même de l'institution, telles que celles portant sur :

- la nature des prestations ;
- les modifications du taux des cotisations, de celui des remboursements, des forfaits ;
- la désignation des personnes chargées du fonctionnement de l'institution ;
- l'exclusion des membres ;

Un droit de recours à l'arbitrage du litige par le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale est reconnu à tout membre du conseil d'administration. L'autorité compétente réglera les modalités d'exercice de ce droit de recours et les modalités de l'arbitrage par l'autorité de tutelle.

La demande d'arbitrage est suspensive de toute exécution de la décision du conseil d'administration.

Faute d'arbitrage dans le délai d'un mois suivant le dépôt de la demande d'arbitrage au bureau de l'autorité de tutelle, la décision du conseil d'administration devient exécutoire.

L'arbitrage rendu par l'autorité de tutelle ne lie le conseil d'administration que pour les matières et les domaines où la loi soumet l'entrée en vigueur des décisions du conseil d'administration à l'approbation préalable par le Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale.

Article 23 — L'autorité compétente définira, le cas échéant, les modalités d'application des dispositions de la présente loi, notamment les conditions de dépôt, à la préfecture du siège social, des statuts et règlements intérieurs approuvés, des noms et qualités des personnes appelées à administrer ou à diriger les institutions de prévoyance sociale, de toute modification aux statuts et aux règlements intérieurs après approbation ministérielle, et de tout changement survenu dans l'administration ou la direction des institutions, ainsi que les formalités de publicité et d'affichage.

Elle définira également les conditions dans lesquelles l'autorité de tutelle pourra habilitier des agents des institutions de prévoyance sociale à effectuer le contrôle des membres adhérents ou participants pour tout ce qui concerne l'application de la présente loi, outre le contrôle par l'inspection du travail et de la sécurité sociale dans les conditions prévues par le Code du travail.

Sera punie des peines prévues à l'article 251 du Code du travail, toute personne qui se sera opposée à la mission des agents des institutions de prévoyance sociale dûment habilités au contrôle dans les conditions du précédent alinéa, pour tout ce qui concerne l'application de la présente loi.

Article 24 — Est étendu aux institutions de prévoyance sociale obligatoires ou autorisées, pour ce qui les concerne, le bénéfice des dispositions prévues au profit de la Caisse de sécurité sociale, en matière de contentieux civil et en matière de contentieux pénal, respectivement par les articles 149 à 157 et 169 à 176 du Code de la sécurité sociale.

Sera notamment puni des peines prévues à l'article 169 du Code de la sécurité sociale, tout employeur qui, dans un délai de deux mois à compter du premier embauchage du travailleur, n'aura pas adhéré à une institution de prévoyance sociale rendue obligatoire, ou n'aura pas affilié le travailleur en qualité de membre participant. Les pénalités sont encourues autant de fois qu'il est constaté, à la charge de l'employeur, de non adhésion ou de non affiliation.

Article 25 — Tout employeur qui n'aura pas effectué dans le délai fixé par le règlement intérieur le versement des cotisations dont il est redevable sera passible, par mois de retard ou fraction de mois de retard, d'une majoration de retard de 10 % des sommes dues.

Des remises partielles ou totales peuvent être accordées par le conseil d'administration en ce qui concerne les majorations de retard en paiement de cotisations, sur demande de l'employeur établissant la bonne foi ou la force majeure. La décision du conseil doit être motivée.

La demande n'est pas suspensive du paiement des majorations de retard.

Art. 26 — Les cotisations sont immédiatement exigibles en cas de cession ou de cessation d'activité de l'entreprise, ou en cas de cessation complète d'emploi de travailleurs salariés.

Article 27 — Sera puni des peines prévues à l'article 383 du Code pénal tout employeur qui aura retenu au-delà du délai fixé par le règlement la cotisation prélevée sur le salaire d'un travailleur.

Article 28 — Sera punie des peines prévues à l'article 379 du Code pénal toute personne qui, à quelque titre que ce soit, se sera rendue coupable de fraude ou de fausses déclarations pour obtenir ou tenter d'obtenir ou de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues.

Article 29 — Les articles 135, 136 et 152 à 155 du Code pénal sont applicables aux administrateurs, aux dirigeants et à tout autre agent des institutions de prévoyance sociale qui auront commis des fraudes soit en écriture, soit en gestion de fonds, ou se seront rendus coupables de détournements de fonds.

Article 30 — Conformément à l'article 3 de la loi n° 62-47 du 13 Juin 1962 portant interdiction du travail noir et du cumul d'emploi, tout employeur qui se sera soustrait aux charges sociales à lui imposées en application de la présente loi sera puni des peines prévues à l'article 248 du Code du travail.

Article 31 — Il y a récidive au sens de la présente loi lorsque, dans les trois années antérieures au fait poursuivi, le contrevenant a déjà encouru une condamnation pour une contravention identique.

Article 32 — Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par les officiers de police judiciaire ou par les inspecteurs du travail et de la sécurité sociale, selon procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 33 — Les dispositions de l'article 251 du Code du travail sont applicables à toute personne qui s'est opposée ou a tenté de s'opposer à l'exécution des obligations ou à l'exercice des pouvoirs qui incombent aux inspecteurs du travail et de la sécurité sociale

ou à leurs représentants légaux, ainsi qu'aux représentants du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale dans les missions qui leur sont imparties par l'article 11 de la présente loi.

Art. 34 — Les procès-verbaux, certificats, actes d'état civil et de notoriété, significations, jugements et autres actes, faits ou rendus pour l'exécution de la présente loi et de ses décrets d'application, sont délivrés gratuitement, visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à formalité d'enregistrement. Ils doivent expressément se référer au présent article et le mentionner.

Art. 35 — La nomenclature et la contexture des imprimés devant servir à l'établissement des droits à prestations seront fixées par les institutions de prévoyance sociale, dans les conditions arrêtées, le cas échéant, par le Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, seul ou conjointement avec le Ministre chargé de la Santé publique.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 03 Avril 1975

*Par le Président de la République
Léopold Sédar SENGHOR*

*Le Premier Ministre
Abdou DIOUF*

EXTRAITS DE LA LOI 2002-22 DU 16 AOÛT 2002 PORTANT CODE DE LA MARINE MARCHANDE

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE DES MARINS

Article 340 : INAPTITUDE

Lorsqu'il est constaté, pendant le voyage en mer, un manque de qualification requise pour l'exécution du service auquel le marin est affecté, le Capitaine peut lui demander d'effectuer tout autre travail qu'il jugera pouvoir lui confier.

Dans ce cas, le marin est rémunéré d'après son nouvel emploi.

En cas d'inaptitude au travail à bord du navire à la suite d'un accident ou en raison d'un mauvais état de santé du marin, les salaires qui lui sont dus ne peuvent être diminués pendant la durée du voyage effectué.

TITRE II OBLIGATIONS DE L'ARMATEUR

Article 350 : Obligations

L'armateur est tenu :

- a) d'assurer la navigabilité et la sécurité du navire, de l'armer et de l'équiper avec des installations appropriées, conformément aux règlements et aux usages maritimes ;
- b) de mettre à bord du navire un équipage qualifié et suffisant ;
- c) d'assurer à bord du navire le respect des prescriptions relatives à l'hygiène, à l'habitabilité et à la sécurité du travail ;
- d) de mettre à bord une quantité suffisante et de bonne qualité, de vivres et de boissons ainsi que les médicaments nécessaires ;
- e) d'exécuter toutes ses obligations envers les marins, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux usages maritimes.

Article 362 : Indemnité en cas de naufrage.

En cas de perte du navire par naufrage, le marin a droit au salaire payable conformément aux stipulations du contrat d'engagement maritime, pendant une période de deux mois à compter du jour du naufrage du navire, si le contrat d'engagement a été

résilié par l'armateur et que le marin est resté sans travail pendant cette période. De même, il lui est attribué une indemnité de perte d'effets conformément aux dispositions de l'article 222.

Article 363 : Cas de force majeure

Lorsque le voyage n'a pu être commencé ou continué par suite d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, le marin rémunéré au voyage conserve son droit de salaire stipulé dans le contrat d'engagement maritime, mais sans que ce salaire puisse excéder le montant dû pour un mois de service, à compter du jour de la résiliation du contrat par l'armateur.

Article 365 : Décès du marin

En cas de décès du marin pendant la durée du contrat, ses salaires sont dus à ses ayants droit jusqu'au jour du décès.

Si le contrat d'engagement a été conclu pour un voyage ou en cas de rémunération au profit, en cas de décès du marin, la totalité du salaire ou des montants prévus est due à ses ayants droit.

Article 367 : Disparition en mer

En cas de disparition du marin pendant un voyage en mer, ses salaires sont dus à ses ayants droit jusqu'au jour de la constatation du décès par jugement

CHAPITRE IV SANTE ET HYGIENE A BORD

Article 387 : Installations sanitaires- Infirmerie- Pharmacie

L'armateur est tenu de mettre à bord des installations sanitaires suffisantes. Une infirmerie devra être prévue à bord de tout navire embarquant un équipage de 15 personnes ou plus affecté à un voyage de plus de 3 jours.

Tout navire affecté à la navigation maritime est tenu d'avoir une pharmacie à bord contenant un livret d'instructions médicales approuvé par l'Autorité Maritime.

Les modalités d'application de ces dispositions sont déterminées par décret.

CHAPITRE V HABILLEMENT DES GENS DE MER

Article 388 : Vêtement de travail- Vêtement de protection

L'armateur est tenu de fournir gratuitement, à chaque membre de l'équipage, des vêtements de travail effectué à bord.

Un Arrêté du Ministre chargé de la Marine Marchande fixe la liste des vêtements de travail et de protection à fournir, les conditions de leur attribution et de leur utilisation, ainsi que la responsabilité encourue par les membres de l'équipage, en cas de perte ou de détérioration fautive de ces vêtements.

Article 389 : Tenue de travail

L'armateur qui exige le port de la tenue sur ses navires est tenu de fournir à tout marin engagé un uniforme complet chaque année.

CHAPITRE VI RAPATRIEMENT DES GENS DE MER

Article 390 : Champ d'application

Les dispositions prévues dans la présente section sont applicables à tous les navires de mer immatriculés au Sénégal et aux armateurs, Capitaines et marins de ces navires.

Elles ne s'appliquent cependant pas :

- aux navires de la Marine Nationale ;
- aux navires d'Etat n'ayant pas une affectation commerciale ;
- aux navires exclusivement affectés au cabotage national.

Article 391 : Rapatriement

Tout marin de l'équipage de nationalité sénégalaise, domicilié au Sénégal, qui est débarqué à l'étranger en cours ou en fin de contrat a le droit d'être rapatrié à son port sénégalais d'embarquement.

Les frais de rapatriement du marin qui est resté à l'étranger pour des raisons indépendantes de sa volonté, sont à la charge de l'armateur.

Le rapatriement est considéré comme assuré lorsqu'il est procuré au marin un emploi convenable à bord d'un navire se rendant au port d'embarquement visé à l'alinéa premier du présent article.

Lorsque le marin est rapatrié comme membre de l'équipage, il a droit à la rémunération des services accomplis pendant le voyage.

Article 392 : Frais de rapatriement

Les frais de rapatriement comprennent toutes les dépenses relatives au transport, au logement et à la nourriture du membre de l'équipage durant le voyage. Ils comprennent également les frais d'entretien jusqu'au moment fixé pour son départ.

Article 393 : Exemption du marin

Les frais de rapatriement ne peuvent être mis à la charge du marin s'il a été débarqué ou délaissé à l'étranger en raison :

- d'un accident survenu au service du navire ;
- de naufrage, d'innavigabilité, de vente du navire ;
- d'une maladie qui n'est due ni à son fait volontaire, ni à une faute de sa part ;
- de congédiement pour une cause qui ne lui est pas imputable.

Article 394 : Marin étranger

Un membre de l'équipage, de nationalité étrangère, débarqué ou délaissé dans un port du Sénégal en cours ou en fin de contrat, a le droit d'être rapatrié, soit dans le pays où il est domicilié, soit à son port d'engagement, soit au port de départ du navire, à son choix à moins que le contrat d'engagement ou une convention postérieure en ait convenu autrement.

Si le contrat d'engagement a été résilié sans faute du membre de l'équipage, les frais de rapatriement sont à la charge de l'armateur.

Article 395 : Obligation de l'Etat

Les frais de rapatriement du marin débarqué pour passer en jugement ou pour subir une peine, sont à la charge de l'Etat.

CHAPITRE IV REGIME SOCIAL DU MARIN

Article 421 : Prestations familiales

Les marins embarqués sur les navires sénégalais sont affiliés à une institution de sécurité sociale et ont droit aux prestations familiales du Régime Général sénégalais. Ceux embarqués sur des navires étrangers, bénéficient également des mêmes prestations à condition qu'il soit prévu dans leur contrat qu'ils sont affiliés à une institution de sécurité sociale du Sénégal et que le représentant de l'armateur domicilié au Sénégal verse effectivement les cotisations audit organismes.

Article 422 : Pension de retraite

Les marins embarqués sur les navires sénégalais sont affiliés à une institution de prévoyance retraite et de sécurité sociale du Sénégal. Ceux embarqués sur des navires étrangers sont également affiliés à condition que ce soit prévu dans leur contrat et que le représentant de l'armateur domicilié au Sénégal verse effectivement les cotisations à l'Institution.

Les marins admis à la retraite bénéficient d'une indemnité de départ dite « Indemnité de fin de Carrière » prévue par les conventions collectives.

Article 423 : Institution de Prévoyance Maladie

Les marins embarqués sur les navires sénégalais sont affiliés à une Caisse de prévoyance maladie (I.P.M). Ceux embarqués sur les navires étrangers y sont également affiliés à condition que ce soit prévu sur leur contrat et que le représentant de l'armateur domicilié au Sénégal verse effectivement les cotisations à cette caisse.

Article 424 : Salaire et soins

Lorsqu'un marin est soigné à la charge de l'armateur conformément aux articles 431 et 153 du présent Code, il conserve l'intégralité de son salaire pendant tout le temps où les soins sont dus par l'armateur.

Le marin est soigné aux frais du navire, s'il est blessé au service du navire ou s'il est tombé malade pendant son embarquement.

Le marin débarqué pour cause d'accident ou de maladie loin d'un port du Sénégal conserve ses droits aux soins et salaires jusqu'au jour de son rapatriement, quelle que soit

l'origine de la blessure ou de la maladie. Toutefois ne donnent lieu à aucune indemnité, les blessures ou la maladie résultant d'un fait intentionnel de l'intéressé, et les salaires ne sont plus assurés du jour de la cessation du travail ; le marin conservant le droit à la nomination.

Le marin débarqué non encore guéri dans un port du Sénégal est soumis au régime de la prévention et de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse de Sécurité Sociale ainsi qu'à sa garantie pour les maladies contractées en service, qu'ils aient ou non le caractère de maladie professionnelle.

Article 425 : Accidents du travail- Maladies- Protection

Les marins sont protégés contre les accidents du travail et contre les maladies contractées en service dans les conditions prévues aux dispositions du présent Code.

Article 426 : Définition accidents du travail

Est considéré comme accident du travail en matière maritime, tout accident survenu au cours de l'exercice du métier de marin et entraînant pour la victime, soit une incapacité de travail temporaire ou définitive, soit la nécessité de soins médicaux.

Article 427 : Définition de la maladie contractée en service

Est considérée comme maladie contractée en service en matière maritime, toute affection constatée en cours d'embarquement, entraînant pour la victime, soit une incapacité de travail temporaire ou définitive, soit la nécessité de soins médicaux, et pouvant par sa nature, être considérée comme ayant un lien de causalité direct avec l'exercice de la profession de marin. En cas de contestation sur le régime de la maladie, l'avis du Médecin des gens de mer sera toujours requis.

La maladie contractée en service est couverte par l'institution de sécurité sociale d'affiliation. La responsabilité de l'Institution et des armateurs est cependant limitée à 12 semaines.

Article 428 : Constatation de l'accident ou de la maladie

Tout accident ou maladie constaté en cours d'embarquement fait l'objet d'un rapport détaillé de blessure ou de maladie, établi par le Capitaine et contresigné par deux témoins.

Le contenu de ce document ainsi que la procédure de déclaration et d'enquête sont fixés par décret.

Article 429 : Subrogation armateur

Lorsque l'armateur assume directement le paiement des soins au praticien, rembourse le marin des frais pharmaceutiques et lui paie les salaires et indemnités pouvant lui être dus, il est subrogé de plein droit à la victime dans les droits de celle-ci à l'encontre de la Caisse. Il doit alors en faire la déclaration auprès des services de l'institution de sécurité sociale d'affiliation pour éviter le double paiement.

Article 430 : Recouvrement et paiements

Le recouvrement des cotisations et les paiements aux bénéficiaires sont du ressort de l'institution de sécurité sociale.

CHAPITRE V AUTRES OBLIGATIONS DE L'ARMATEUR

Article 431 : Principe

Si le marin est blessé pendant qu'il se trouve au service du navire, ou s'il tombe malade pendant le cours de son embarquement, après que le navire ait quitté le port où le marin a été débarqué, celui-ci a droit à tous les soins médicaux nécessaires, à la charge de l'armateur.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables au marin qui tombe malade entre la date de son embarquement et la date du départ du navire, ou postérieurement à la date de son embarquement et avant tout autre embarquement auprès du même armateur. Dans ce dernier cas, il doit être établi que la maladie a été contractée au service du navire.

Article 432 : Débarquement au Sénégal

Les soins cessent d'être dus par l'armateur au plus tard à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du jour où le marin a été débarqué à terre, au Sénégal. Ils cessent également d'être dus à partir du jour où, après avoir été débarqué à terre, le marin a été pris en charge par le régime d'assurance maladie.

Toutefois, si le marin a été débarqué hors du Sénégal, les soins sont dus, s'il y a lieu, au-delà du délai de quatre mois prévu à l'alinéa précédent et ce, jusqu'au rapatriement.

Article 433 : Couverture sociale

L'armateur est tenu de veiller à ce que le marin ait une couverture sociale, contre les accidents du travail, contre la perte de son aptitude à exercer la profession de marin à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Article 434 : Frais funéraires- Rapatriement

En cas de décès du marin survenu à bord, ou en cas de décès survenu à terre, à l'étranger, si au moment du décès le marin se trouvait à la charge de l'armateur, les frais funéraires et les frais de rapatriement du corps du marin sont à la charge de l'armateur.

Article 435 : Indemnité de fin de carrière

En cas de décès du marin, dans les conditions prévues à l'article précédent, l'armateur est tenu de payer aux personnes qui se trouvent, légalement ou en fait, à la charge du marin au moment du décès, une indemnité posthume égale à l'indemnité de fin de carrière prévue par la convention collective.

L'indemnité visée à l'alinéa précédent sera due aux personnes qui se trouvaient à la charge du marin décédé en sus des indemnités susceptibles d'être versées conformément aux dispositions du régime d'assurance maladie et décès des gens de mer.

**Décret 2003-1000 du 31 décembre 2003
portant création de la Commission
de Supervision et de Régulation
des Institutions de Sécurité sociale**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;
- Vu la loi n° 73-37 du 31 juillet 1973 portant Code de la sécurité sociale, modifiée ;
- Vu la loi n° 75-50 du 03 avril 1975 relative aux Institutions de Prévoyance sociale, modifiée ;
- Vu la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée ;
- Vu le décret 75-455 du 24 avril 1975 rendant obligatoire pour tous les employeurs et pour tous les travailleurs l'affiliation à un Régime de Retraite, modifié ;
- Vu le décret n° 75-895 du 14 août 1975 portant organisation des Institutions de Prévoyance Maladie d'Entreprises et rendant obligatoire la création des dites institutions ;
- Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des Ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;
- Vu le décret n° 2003-677 du 02 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Sur rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles ;

DECRETE

Article premier : Il est créée une commission dénommée Commission de Supervision et de Régulation des Institutions de Prévoyance sociale. Cette commission est rattachée au Cabinet du Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles.

Article 2 : La Commission de Supervision et de Régulation des Institutions de Prévoyance sociale a pour mission :

- d'aider à la définition des règles de politique de sécurité sociale sur la base de résultats d'études approfondies et à la suite d'une concertation entre les partenaires sociaux ;
- d'aider au suivi de la mise en œuvre des mesures de réforme convenues en matière de sécurité sociale et dans les domaines connexes : assistance sociale et assurance maladie, notamment ;
- d'aider à la supervision et à la régulation des décisions ou délibérations des instances dirigeantes des institutions de prévoyance sociale ;
- d'assurer l'élaboration et le suivi du calendrier des audits indépendants à réaliser de façon régulière et coordonnée, au niveau des institutions de prévoyance sociale ;
- d'assurer le suivi de la politique de placement des réserves des institutions de prévoyance sociale.

Article 3 : La Commission de Supervision et de Régulation des Institutions de Prévoyance sociale comprend :

- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé du Travail ;
- une personnalité indépendante ayant une expertise dans le domaine de la protection sociale ;
- un expert en droit ;
- un expert auditeur ;
- un expert en ingénierie financière ;
- un spécialiste de la sécurité sociale.

Les membres sont nommés par arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail et du Ministre chargé des Finances. A cet effet, il sont, à l'exception de ceux représentant les Ministres précédemment cités, proposés par le comité de sélection prévu aux articles 8 et 9 du présent décret.

Article 4 : Les membres de la Commission sont de nationalité sénégalaise et résident sur le territoire national. Leur mandat est de trois ans renouvelable une fois.

Article 5 : Les membres de la commission perçoivent des indemnités dont le taux et les modalités sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé du Travail.

Article 6 : La qualité de membre se perd par démission, absence ou incapacité à accomplir ses obligations de membre de la Commission.

Article 7 : La commission se réunit au moins une fois tous les trois mois.

Elle compte un secrétariat assuré par un Secrétaire permanent, appuyé par une assistante, chargé, sous l'autorité du Président :

- de préparer les réunions ;
- d'établir les procès-verbaux ou rapport ;
- de suivre les décisions, avis ou recommandations de la Commission.

Article 8 : Le comité de sélection propose, aux autorités compétentes, les membres de la Commission de Supervision et de Régulation des Institutions de Prévoyance sociale.

Article 9 : Le comité de sélection des membres de la commission comprend :

- un représentant de la Présidence, président ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministre chargé du Travail ;
- un représentant du Ministre des Finances.

Article 10 : Des arrêtés conjoints du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé du Travail peuvent, en cas de besoin, préciser les modalités d'application du présent décret.

Article 11 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 décembre 2003

*Par le Président de la République
Abdoulaye WADE*

*Le Premier Ministre
Idrissa SECK*

Chapitre 2

Textes relatifs aux conditions particulières concernant les dockers, les professions agricoles, les domestiques, les travailleurs journaliers et saisonniers

**Décret n° 61-347 du 6 septembre 1961
fixant, à défaut de convention collective, les conditions
de travail dans les professions agricoles et assimilées.**

Le Président du Conseil,

- Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42 ;
- Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant un Code du travail dans la République du Sénégal, notamment en son article 89 ;
- Vu l'arrêté n° 2755/ITLS/SM du 13 avril 1957 fixant, à défaut de convention collective, les catégories professionnelles, les salaires minima par catégorie professionnelle et les primes d'ancienneté des travailleurs relevant des professions agricoles et assimilées ;

DECRETE

Article premier : A défaut d'une convention collective, les conditions de travail dans les professions agricoles et assimilées, autres que les catégories professionnelles, les salaires minima par catégorie professionnelle et les primes d'ancienneté, sont soumises aux dispositions ci-après, dans les conditions prévues à l'article 89 du Code du Travail.

Les catégories professionnelles, les salaires minima par catégorie professionnelle et les primes d'ancienneté demeurent fixés par l'arrêté n°2755/ITLS/SM du 13 avril 1957.

Sont notamment comprises dans le champ d'application du présent décret les exploitations agricoles et entreprises publiques ou privées appartenant aux catégories suivantes :

- culture maraîchère et fruitière et culture légumière de plein champ, lorsqu'elles concernent des exploitations comptant plus de cinq manœuvres permanents ;
- arboriculture, horticulture, pépinières ;
- entreprises agricoles à caractère industriel ;
- exploitation de bois et travaux de carbonisation en forêt ;
- coopératives de culture en commun ou d'utilisation en commun de matériel agricole ;
- exploitations d'élevage sédentaire ou transhumant ;
- jardins de parc public ou de propriété privée ;
- marais salants.

Les enfants et conjoints des enfants travaillant sur l'exploitation familiale ne rentrent pas dans le cadre des stipulations ci-après.

SECTION I EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

Article 2 : L'entreprise étant un lieu de travail, les employeurs sont tenus :

- de ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat, d'exercer ou non des fonctions syndicales ;
- de ne pas tenir compte des opinions politiques ou philosophiques, des croyances religieuses ou de l'origine sociale ou raciale des travailleurs, pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline, de congédiement ou d'avancement ;
- de ne faire aucune pression sur les travailleurs en faveur de tel ou tel syndicat.

Les travailleurs sont tenus de leur côté de ne pas prendre en considération dans le travail :

- les opinions des autres travailleurs ;
- leur adhésion à tel ou tel syndicat ;
- le fait de n'appartenir à aucun syndicat.

Si l'une des parties estime que le congédiement d'un travailleur a été effectué en violation du droit syndical, tel que défini ci-dessus, les deux parties s'emploieront à

reconnaître les faits et à apporter aux cas litigieux une solution équitable. Cette intervention ne fait pas obstacle au droit pour les parties d'obtenir judiciairement réparation du préjudice causé.

Article 3 : 1) Pour faciliter la présence des travailleurs aux congrès statutaires de leurs organisations syndicales, des autorisations d'absence seront accordées sur présentation d'une convocation écrite et nominative de l'organisation syndicale intéressée.

Les parties s'emploieront à ce que ces absences n'apportent pas de gêne à la marche normale du travail.

Les absences ne seront pas payées, mais ne viendront pas en déduction des congés annuels.

2) Lorsque les travailleurs seront appelés à participer à une commission paritaire destinée à élaborer une convention, il appartiendra aux syndicats patronaux et de travailleurs ayant organisé la réunion de déterminer de quelle façon et dans quelles limites (nombre de participants, durée, etc..) il conviendra de faciliter cette participation.

Les travailleurs seront tenus d'informer préalablement leurs employeurs de leur participation à ces commissions et de s'efforcer de réduire au minimum la gêne que leur absence apportera à la marche normale du travail.

Le temps de travail ainsi perdu sera payé par l'employeur comme temps de travail effectif : il ne sera pas récupérable et ne pourra être déduit du congé annuel.

3) Les travailleurs appelés à participer aux organismes consultatifs paritaires réglementaires, aux conseils d'administration d'organismes institués par un texte législatif ou réglementaire, les assesseurs au Tribunal du travail, les experts en matière de conflits, les enquêteurs en matière d'accidents du travail, devront communiquer à leur employeur la convocation les désignant dès la réception.

SECTION II EMBAUCHAGE

Article 4 : L'embauchage des salariés s'effectuera, soit par entente directe, soit par l'intermédiaire de l'Office de main-d'œuvre.

Sauf disposition contraire constatée par écrit, tout engagement d'un travailleur permanent est réputé fait pour une durée indéterminée.

Est considéré comme travailleur permanent, à l'expiration de la période d'essai prévue à l'article 6 ci-après, tout salarié qui s'engage à travailler sans discontinuité, sauf absence autorisée ou justifiée, et auquel l'employeur garantit du travail tous les jours ouvrables.

Article 5 : Le travailleur congédié par suite de suppression d'emploi ou de compression de personnel conserve la priorité d'embauchage dans la même catégorie d'emploi pendant une année ou pour la saison d'activité suivante.

Article 6 : L'embauchage d'un travailleur n'est définitif qu'après une période d'essai de huit jours pour les travailleurs rémunérés à l'heure, à la journée, à la semaine ou à la quinzaine, de un mois pour les travailleurs rémunérés au mois.

Pendant la période d'essai, le travailleur doit recevoir au moins le salaire minimum de la catégorie professionnelle dont relève l'emploi à pourvoir.

Pendant la période d'essai, les parties ont la faculté réciproque de rompre l'engagement sans indemnité, ni préavis.

Article 7 : Lorsqu'un travailleur doit assumer temporairement, à la demande de son employeur un emploi inférieur à celui qu'il occupe habituellement, son salaire et son classement antérieurs doivent lui être maintenus pendant la période correspondante.

Toutefois, lorsque pour éviter du chômage, l'employeur demande à un travailleur d'accepter un emploi inférieur à celui qu'il occupe, le travailleur sera rémunéré dans les conditions correspondant à son nouvel emploi. Si le travailleur refuse cette proposition, le contrat est considéré comme rompu du fait de l'employeur.

Les travailleurs appelés à effectuer des travaux dans la catégorie supérieure à leur qualification percevront le salaire de cette catégorie durant le temps où ils y seront employés, sans que ce changement influe sur leur propre classement. Cette période ne pourra excéder six mois au delà desquels les travailleurs seront classés à la catégorie correspondant au travail effectué.

Article 8 : Lorsque les mutations n'auront pas été prévues dans les conditions d'engagement, le travailleur ne pourra être muté dans un établissement de l'employeur situé dans une commune ou dans une localité autre que celle de son lieu de travail habituel sans son consentement préalable.

SECTION III MALADIES ET ACCIDENTS

Article 9 : Les absences justifiées par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident non professionnels, ne constituent pas une cause de rupture du contrat de travail dans la limite de six mois, ce délai étant prorogé jusqu'au remplacement du travailleur malade.

Dès que possible et au plus tard dans les trois jours, sauf cas de force majeure, l'intéressé doit avertir son employeur du motif de son absence et de sa durée probable.

Sauf le cas où la maladie est constatée par le service médical ou sanitaire de l'entreprise, cet avis est confirmé par un certificat médical, dans un délai maximum de six jours à compter du premier jour de l'indisponibilité.

L'employeur a la faculté de faire contre visiter par un médecin de son choix le travailleur malade pendant son indisponibilité.

Article 10 : L'employeur doit verser au travailleur malade une indemnité déterminée comme il suit :

- *travailleur ayant moins de dix huit mois de service dans l'entreprise* :
 - indemnité égale au montant de sa rémunération pendant une période égale à la durée du préavis ;
- *travailleur ayant plus de dix huit mois, jusqu'à cinq ans de service dans l'entreprise* :
 - indemnité égale au montant de sa rémunération pendant une période égale à la durée du préavis ;
 - indemnité égale à la moitié de sa rémunération pendant la période d'un mois suivant celle d'indemnisation à plein salaire ;
- *travailleur ayant plus de cinq ans de service dans l'entreprise* :
 - indemnité égale au montant de sa rémunération pendant une période égale à la durée du préavis ;
 - indemnité égale à la moitié du montant de sa rémunération pendant la période de deux mois suivant celle d'indemnisation à plein salaire.

Pour les travailleurs saisonniers, les durées de service indiquées ci-dessus s'apprécient d'après la durée totale des services effectués dans l'établissement depuis la date de la première embauche.

Si plusieurs congés de maladie sont accordés à un travailleur au cours d'une même année, la durée des périodes d'indemnisation à demi-salaire ne peut excéder au total celles des périodes fixées ci-dessus, respectivement sous les 2°) et 3°) de l'alinéa 3.

L'indemnisation à demi-salaire n'est pas due lorsque le travailleur, victime d'accident non professionnel, a été accidenté, soit par sa faute, soit à l'occasion de jeux ou d'épreuves sportives non organisés par l'employeur, auxquels il aurait participé.

Article 11 : Le contrat du travailleur accidenté est suspendu jusqu'à consolidation de la blessure.

Au cas où l'intéressé ne pourrait reprendre son travail, lors de la consolidation de la blessure, l'employeur doit rechercher, avec les délégués du personnel, s'il ne peut être reclassé dans un autre emploi.

Durant la période prévue à l'article 10 du présent arrêté pour l'indemnisation à plein salaire du travailleur malade, le travailleur accidenté, en état d'incapacité temporaire, perçoit de son employeur une allocation calculée de manière à lui assurer le même montant d'indemnité qu'au travailleur malade, compte tenu de la somme qui lui est due en vertu de la réglementation sur les accidents du travail pour cette même période.

Article 12 : Pour les travailleurs dont la capacité professionnelle se trouve réduite du fait d'accident, de maladie ou infirmité, le salaire en espèces pourra subir, d'accord parties, une réduction au plus égale à 10% du salaire minimum de la catégorie. Toutefois, dans certains cas exceptionnels, une réduction d'un taux supérieur pourra être autorisée par l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales sur justification médicale.

SECTION IV RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Article 13 : La partie qui prend l'initiative de la rupture du contrat doit notifier sa décision par écrit à l'autre partie.

Cette disposition s'applique pour tous les travailleurs dont l'inscription au registre d'employeur est obligatoire.

Article 14 : La durée minimum du délai de préavis est fixée à huit jours pour les travailleurs rémunérés à l'heure, à la journée, à la semaine ou à la quinzaine et un mois pour les travailleurs rémunérés au mois.

Article 15 : Chacune des parties peut se dégager de l'obligation de préavis en versant à l'autre partie une indemnité compensatrice, dont le montant correspond à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur durant le délai de préavis non effectivement respecté.

Toutefois, le travailleur licencié qui trouve un emploi durant la période de préavis peut quitter immédiatement son employeur sans lui être redevable d'une indemnité, sous la seule réserve de le prévenir au moins 24 heures à l'avance.

Article 16 : Lorsque l'employeur se trouve obligé de remplacer le travailleur malade, il doit, à l'expiration du délai de six mois de suspension prévu à l'article 9 ci-dessus, signifier à l'intéressé qu'il prend acte de la rupture du contrat de travail.

A cette occasion, il lui fait parvenir le montant de l'indemnité de préavis et de toutes autres indemnités auxquelles le travailleur pourrait avoir droit du fait de cette rupture (indemnité compensatrice de congé, indemnité de licenciement, etc.), ainsi qu'un certificat de travail.

Le travailleur remplacé dans les conditions ci-dessus conserve une priorité d'embauche pendant un an.

Article 17 : En cas de licenciement par l'employeur, le travailleur à titre permanent ayant accompli dans l'entreprise une durée de service continue d'au moins un an, a droit à une indemnité de licenciement distincte du préavis.

Cette indemnité est représentée, pour chaque année de présence continue dans l'entreprise, par un pourcentage déterminé du salaire global mensuel des douze mois d'activité qui ont précédé la date du licenciement.

Le salaire global comprend l'ensemble des salaires ou gains, indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en espèces ou en nature, à l'exception des frais professionnels, des indemnités représentatives de remboursement de frais, des prestations familiales et des cotisations patronales quel qu'en soit l'objet.

Le pourcentage en question est fixé à :

- 20% pour les cinq premières années ;
- 25% pour la période comprise entre la sixième et la dixième année incluse ;
- 30% pour la période s'étendant au-delà de la dixième année.

Dans le décompte effectué sur les bases indiquées ci-dessus, il doit être tenu compte des fractions d'année.

En raison du caractère saisonnier de certains emplois, les travailleurs affectés à ces emplois sont admis au bénéfice de l'indemnité de licenciement lorsqu'ils atteignent la durée de présence nécessaire à son attribution à la suite de plusieurs embauchages dans la même entreprise.

D'accord parties, ces travailleurs peuvent y renoncer et conserver leur ancienneté, qui leur sera rappelée lors d'embauchages ultérieurs.

L'indemnité de licenciement n'est pas due si le licenciement est motivé par une faute lourde du travailleur.

En cas de démission et à défaut de régime légal de retraite, le travailleur permanent âgé de 55 ans au moins et qui aura accompli 15 années de services continus bénéficiera d'une indemnité dite de services rendus, calculée sur la base de 75% des indemnités qu'il aurait dû percevoir en cas de licenciement.

Article 18 : En cas de décès du travailleur, les salaires de présence et de congés, ainsi que les indemnités de toute nature acquis à la date du décès reviennent de plein droit à ses héritiers.

Si le travailleur comptait, au jour du décès, deux années au moins d'ancienneté dans l'entreprise, l'employeur est tenu de verser aux héritiers une indemnité d'un montant équivalent à celui de l'indemnité de licenciement qui serait revenue au travailleur en cas de rupture de contrat.

Seuls peuvent prétendre à cette dernière indemnité les héritiers du travailleur qui étaient légalement à sa charge.

Si le travailleur avait été déplacé par le fait de l'employeur, ce dernier assurera à ses frais le transport du corps du défunt au lieu de résidence habituelle, à condition que les héritiers en formulent la demande dans le délai maximum de deux ans après l'expiration du délai réglementaire prévu pour le transfert des restes mortels.

SECTION V DUREE DU TRAVAIL

Article 19 : La durée du travail dans les exploitations agricoles définies à l'article premier ci-dessus et les modalités de rémunération des heures supplémentaires demeurent soumises respectivement aux dispositions de l'arrêté 4515 IT du 8 juillet 1953 et 4576 du 8 juillet 1953.

SECTION VI AVANTAGES EN NATURE

Article 20 : Les avantages en nature sont des éléments du salaire, soit en complément, soit en déduction du salaire en espèces. En raison de leur diversité, de leur importance variable et des usages, leur nombre et leur contre-valeur sont fixés par accord d'établissement, soit de gré à gré, dans les limites prévues par la réglementation en vigueur.

En aucun cas, la retenue totale pour l'ensemble des avantages en nature effectivement alloués ne pourra dépasser l'équivalent par mois de 80 heures du salaire minimum de la 3ème catégorie.

SECTION VII PERMISSIONS EXCEPTIONNELLES

Article 21 : Des permissions exceptionnelles d'absence qui, dans la limite de 10 jours par an, ne sont pas déduites du congé réglementaire et n'entraînent aucune réduction du salaire, sont accordées au travailleur ayant au moins plus d'un mois d'ancienneté dans l'entreprise, pour les événements familiaux suivants, à justifier par la présentation de pièces d'état-civil ou d'une attestation délivrée par l'autorité administrative qualifiée :

- se marier..... 2 jours
- accomplir les formalités d'état-civil à l'occasion de la naissance d'un enfant..... 1 jour
- assister au mariage de l'un de ses enfants..... 1 jour
- assister aux obsèques de son conjoint..... 2 jours
- assister aux obsèques de l'un de ses enfants..... 1 jour

- assister aux obsèques de son père ou de sa mère..... 1 jour
- assister aux obsèques de son beau-père ou de sa belle-mère..... 1 jour.

Toute permission de cette nature doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de l'employeur, sauf cas de force majeure.

Dans cette dernière éventualité, le travailleur doit aviser son employeur dès la reprise du travail.

Le document attestant de l'événement doit être présenté à l'employeur dans le plus bref délai et au plus tard huit jours après que l'événement a eu lieu.

SECTION VIII HYGIENE ET SECURITE

Article 22 : Les employeurs sont tenus de se conformer aux dispositions des décrets et règlements en vigueur concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'organisation et le fonctionnement des services médicaux et sanitaires, les conditions de travail spéciales aux femmes et aux jeunes gens.

Dans les exploitations utilisant des moyens mécaniques de travail, des appareils de protection sont obligatoires.

Toute mesure de protection doit être prise lors de l'emploi de produits corrosifs, nocifs ou dangereux.

SECTION IX DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 : L'application du présent décret ne saurait avoir pour effet de diminuer les avantages acquis par les travailleurs intéressés soit individuellement, soit collectivement dans le cadre de l'entreprise.

Article 24 : Le Ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 6 septembre 1961

Par le Président du Conseil,

**Décret n° 70-180 du 20 février 1970
fixant les conditions particulières d'emploi
du travailleur journalier et du travailleur saisonnier**

Le Président de la République,

- Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65 ;
- Vu le Code du travail notamment ses articles 35 modifié, 114 modifié, 115 et 148 ;
- Vu le décret 62-017 du 22 janvier 1962 fixant l'échelle des peines de simple police applicable aux auteurs de contraventions aux dispositions du Code du Travail et des règlements prévus pour son application ;
- Vu le décret n° 70-183 du 20 février 1970 fixant le régime général des dérogations à la durée légale du travail ;
- Vu le décret n° 70-185 du 20 février 1970 déterminant les conditions et la durée de préavis pour les professions et branches d'activité non encore régies par une convention collectives ;
- Vu le décret n° 70-184 du 20 février 1970 fixant les modalités de rémunération des heures supplémentaire ;
- Vu l'arrêté n° 973 M.F.P.T. du 23 janvier 1968 portant institution d'un bulletin de paye et d'un registre des paiements ;
- Vu l'avis du Conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale en date du 15 janvier 1969 ;
- La Cour suprême entendue ;
- Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DECRETE :

**Section 1
Travailleur journalier**

Article Premier : Au sens du présent décret, le travailleur journalier est un travailleur engagé à l'heure ou à la journée, pour une occupation de courte durée n'excédant pas une journée et payé chaque jour avant la fin du travail.

Au moment de l'engagement, l'employeur doit faire connaître par écrit au travailleur journalier, soit la durée exacte de l'engagement, soit la nature de l'entreprise ou de l'ouvrage et la durée approximative de son exécution.

A défaut, le contrat est assimilé à un contrat à durée indéterminée soumis au délai de préavis réglementaire.

Article 2 : Les heures de travail effectuées en sus de la durée réglementaire journalière de travail (8 heures pour les professions agricoles, 6 heures 40 pour les autres professions) sont rémunérées au tarif majoré conventionnel ou, à défaut, réglementaire, des heures supplémentaires.

Article 3 : Le travailleur journalier perçoit son allocation de congé en même temps que le salaire acquis sous forme d'une indemnité compensatrice égale au seizième dudit salaire.

Article 4 : Le travailleur journalier reçoit en même temps que son salaire, un bulletin de paie conforme au modèle réglementaire livré selon les prescriptions de l'article 115 du Code du Travail et de l'arrêté n° 973/MFPT du 23 janvier 1968 et faisant apparaître notamment le salaire, les heures supplémentaires et l'indemnité compensatrice de congé de façon distincte.

Article 5 : Le travailleur journalier « ouvrier » réengagé pendant six jours ouvrables consécutifs et totalisant 40 ou 48 heures de travail selon le secteur d'activité considéré, est assimilé à un travailleur engagé pour une durée indéterminée. Il en est de même du travailleur journalier « employé », réengagé sans interruption pendant un mois et totalisant 173 heures 33 ou 208 heures de travail selon le secteur d'activité.

L'un et l'autre sont alors soumis à toutes les dispositions de la convention collective de la branche d'activité dans laquelle ils sont appelés à servir ou du texte réglementaire en tenant lieu. En ce cas, la résiliation du contrat est soumise au préavis conventionnel ou réglementaire. Quel que soit le nombre d'heures de travail effectuées pendant le préavis, la rémunération correspondant au temps de préavis est au moins égale à l'indemnité de préavis qui aurait été versée si celui-ci n'avait pas été effectué.

Section 2 **Travailleur saisonnier**

Article 6 : Au sens du présent décret, le travailleur saisonnier est un travailleur qui engage ses services pour la durée d'une campagne agricole, commerciale, industrielle ou artisanale dont le terme est indépendant de la volonté des parties.

Au moment de l'engagement, l'employeur doit faire connaître par écrit au travailleur saisonnier, soit la durée exacte, soit la durée approximative de la campagne, selon que celle-ci est fixée ou n'est pas fixée exactement.

A défaut, le contrat est à durée indéterminée soumis au délai de préavis réglementaire.

Article 7 : Le préavis du travailleur saisonnier engagé pour une durée indéterminée est fixé à huit jours pour les ouvriers et à un mois pour les employés.

Article 8 (Nouveau / Décret 72-170 du 29 février 1972) : En raison du caractère intermittent de son emploi, le travailleur saisonnier est admis, quelle que soit la nature du contrat, au bénéfice de la prime d'ancienneté, de l'indemnité de licenciement et de l'indemnité de départ à la retraite fixées par la convention collective ou le texte réglementaire en tenant lieu de la branche d'activité dans laquelle il est appelé à servir lorsque, à la suite de plusieurs embauchages dans la même entreprise, il réunit les conditions nécessaires à leur attribution.

Le travailleur saisonnier cessant ses services en fin de campagne conserve pendant un an la priorité d'embauchage dans la même entreprise et dans la même catégorie d'emploi saisonnier.

Passé ce délai, il continue à bénéficier de la même priorité pendant une seconde année, mais son embauchage peut être subordonné à un essai professionnel ou un stage probatoire dont la durée ne peut excéder celle de la période d'essai prévue par la Convention collective.

Section 3 **Dispositions communes**

Article 9 : Le présent décret ne pourra, en aucun cas, être la cause de restrictions d'avantages individuels acquis antérieurement à la date de sa prise d'effet pour les travailleurs en service à cette date.

Article 10 : Le Ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 février 1970
Léopold Sédar SENGHOR

**Décret n° 94-814 du 30 juillet 1994
fixant les conditions particulières d'emploi
des dockers des ports du Sénégal**

Le Président de la République,

- Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65 ;
- Vu le Code du travail notamment en son article 35 ;
- Vu le décret n° 62-017 du 22 janvier 1962 fixant l'échelle des peines de simple police applicables aux auteurs de contraventions aux dispositions du Code du travail et des règlements prévus pour son application ;
- Vu le décret n° 70-181 du 20 février 1970 fixant les conditions particulières d'emploi des dockers du Port Autonome de Dakar ;
- Vu le décret n° 70-183 du 20 février 1970 fixant le régime général des dérogations à la durée légale du travail ;
- Vu le décret n° 70-184 du 20 février 1970 réglementant les heures supplémentaires et les modalités de leur rémunération ;
- Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres ;
- Vu le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- Vu l'avis du Conseil consultatif national du Travail et de la Sécurité sociale en sa séance du 30 juillet 1994.

Sur le rapport du Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Formation professionnelle.

DECRETE :

Article premier – Champ d'application

Le présent décret est applicable aux dockers des Ports du Sénégal

Article 2 – Définition du docker

Au sens du présent décret, le docker est un travailleur inscrit à un Bureau de Main-d'œuvre portuaire pour toutes manutentions effectuées soit sur les navires soit dans les enceintes portuaires, en relation directe avec le chargement ou le déchargement des navires.

Article 3 – Définition du Bureau du Main-d'œuvre portuaire

Un Bureau de Main-d'œuvre portuaire est une structure organisée et gérée à la charge et sous la responsabilité d'un groupement professionnel d'entreprises de manutention portuaire.

Il est le préposé commun de toutes les entreprises de manutention portuaire membres du groupement ou des entrepreneurs qui feraient appel à ses services.

Tout Bureau de Main-d'œuvre portuaire est organisé selon les modalités qui sont définies par circulaire du Directeur Général du Port.

Article 4 – Conclusion du contrat de travail

Le contrat de travail est réputé conclu entre le docker et l'entrepreneur de manutention.

Article 5 – Contrôle de l'emploi des dockers

Tout Bureau de Main-d'œuvre portuaire doit tenir à la disposition des services du travail, tous les documents relatifs aux dockers qu'il emploie quotidiennement.

Article 6 – Organisation du travail :

Les horaires de travail, la formation des équipes et l'organisation des chantiers sont fixés par l'entrepreneur de manutention dans le cadre de la législation en vigueur.

Le matériel de manutention nécessaire à chaque type de cargaison pour atteindre les cadences optimales est défini par une commission de la manutention.

Un arrêté du Ministre chargé des Transports maritimes précise la composition et les conditions de fonctionnement de ladite commission.

Article 7 – Contrôle des dockers, responsabilité de l'entrepreneur de manutention :

Dans l'enceinte portuaire, l'entrepreneur de manutention est responsable des dockers qu'il emploie.

Article 8 – Mode de rémunération :

Les entreprises de manutention appliquent au personnel docker qu'elles emploient, les modes de rémunération prévues par la législation en vigueur.

Article 9 – Durée journalière de travail :

La durée légale de travail de la main-d'oeuvre soumise au présent décret est fixée à six heures quarante minutes par jour.

Les heures effectuées en sus de cette durée journalière de travail sont rémunérées au tarif majoré conventionnel des heures supplémentaires.

Article 10 – Discipline :

En matière de discipline, les dispositions de la réglementation en vigueur sont applicables.

Article 11 – Sécurité sociale et couverture médicale des dockers

Les entreprises de manutention portuaire sont assujetties aux différents régimes des sécurité sociale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

En outre, les visites médicales et les soins médicaux prévus par les dispositions légales et réglementaires doivent être dispensés aux dockers et à leurs familles. A cet effet, les entreprises de manutention portuaire sont tenues d'organiser un service de médecine du Travail au profit des dockers qu'elles emploient.

Article 12 – Formation et Sécurité dans le travail :

En vue d'améliorer l'efficacité du personnel docker et la sécurité sur les chantiers de manutention, les entrepreneurs sont tenus :

- de procéder à la formation du personnel qu'ils emploient notamment aux techniques de manutention ;
- d'équiper ce personnel du matériel de sécurité adéquat ;
- de mettre en œuvre un système d'organisation du travail privilégiant la prévention des accidents.

Article 13 – Recrutement du docker :

Les entreprises de manutention recrutent la main-d'œuvre portuaire dont ils ont besoin conformément à la réglementation en vigueur, parmi les dockers inscrits à un Bureau de Main-d'œuvre portuaire agréé.

Article 14 – Différentes catégories de dockers :

Pour l'application du présent décret on distingue trois catégories de dockers :

- le docker professionnel permanent ;
- le docker professionnel occasionnel, l'un et l'autre étant titulaires d'une carte spéciale de docker ;
- le docker non titulaire de la carte spéciale de docker ou docker sur carte d'identité.

a) docker professionnel permanent :

Est docker professionnel permanent, le docker jouissant d'une priorité absolue d'embauche en fonction des besoins journaliers de main-d'œuvre portuaire.

Le docker professionnel permanent est choisi par le Bureau de Main-d'œuvre portuaire parmi les dockers professionnels occasionnels ayant accompli le plus grand nombre d'heures de travail effectif pendant la période annuelle précédant le choix.

b) docker professionnel occasionnel :

Est docker professionnel occasionnel, le docker engagé après l'embauche de tous les dockers professionnels permanents présents à l'embauche.

c) docker sur carte d'identité :

Le docker sur carte d'identité n'est engagé qu'après épuisement des dockers professionnels et occasionnels présents à l'embauche.

Article 15 – Organisation et gestion de la main-d'œuvre du Port

En application des dispositions du présent décret, chaque bureau de Main-d'œuvre portuaire est chargé, pour le compte de ses membres, du contrôle de l'embauche, du

placement, de l'immatriculation et du paiement des salaires des dockers professionnels permanents et des dockers professionnels occasionnels inscrits à ce Bureau.

Il gère également les dockers sur carte d'identité travaillant avec les entreprises de manutention.

Son fonctionnement est régi par un règlement intérieur établi par le Bureau.

Article 16 – Comité de consultation et d'organisation

Il est institué par arrêté interministériel pris conjointement par le Ministre chargé du Travail et le Ministre chargé des Transports maritimes un Comité de Consultation et d'Orientation dénommé ci-après « Comité » chargé d'une mission d'information, de vérification de la gestion de la main-d'œuvre portuaire, des conditions de travail et de sécurité de cette main-d'œuvre ainsi que de la délivrance de la carte spéciale de docker.

Le comité est composé :

- d'un représentant du Ministère chargé du Travail ;
- d'un représentant du Ministère chargé des Transports maritimes ;
- d'un représentant de la Direction général du Port ;
- de deux représentants des Directeurs pour chaque Bureau de Main-d'œuvre portuaire ;
- de deux représentant des dockers pour chaque bureau.

A chaque membre titulaire est adjoint un membre suppléant.

Article 17 – Présidence du comité :

Le président du Comité et son suppléant sont élus pour un an par les membres du Comité.

La présidence revient alternativement aux Directeurs des Bureaux de Main-d'œuvre portuaire et aux représentants des dockers, la première présidence étant assurée par un des représentants des Directeurs de Bureaux de Main-d'œuvre portuaire.

Article 18 – Séances du Comité :

Un règlement intérieur fixe la périodicité et la procédure des réunions du Comité, étant entendu que le Comité doit se réunir en séance extraordinaire sur demande du Directeur général du Port.

Article 19 – Contrôle de l'embauche et placement des dockers :

L'entrepreneur de manutention indique au moins la veille de la date prévue des opérations, ses prévisions d'embauche. Cette liste est portée à la connaissance des travailleurs dockers par voie d'affichage sur des panneaux prévus à cet effet.

Chaque bureau coordonne et organise pour le compte de ses membres, ou des entreprises faisant appel à ses services, l'embauche des dockers dans les centres d'embauche du Port prévus à cet effet de façon à atteindre les objectifs suivants :

- embaucher en priorité les dockers professionnels permanents, en assurant à chacun d'eux dans le mois, des chances équitables d'emploi, puis les dockers professionnels occasionnels, compte tenu des exigences spéciales des travaux à effectuer et des qualifications des dockers professionnels et enfin, après épuisement des demandes, les dockers sur carte d'identité ;
- garantir à chaque entrepreneur un système d'affectation des dockers lui assurant la possibilité d'obtenir au moment où il en a besoin la main-d'œuvre nécessaire pour assurer une rotation rapide des navires ;
- fournir autant que possible, à chaque entrepreneur, des dockers habitués à lui, aux travaux exécutés par lui, et à ses cargaisons ;
- garantir à chaque entrepreneur, en cas de pénurie de main-d'œuvre, une part équitable des travailleurs à répartir.

Article 20 – Pointage du docker :**- Docker professionnel permanent :**

Le docker professionnel permanent inscrit à un Bureau de Main-d'œuvre portuaire est tenu de se faire pointer par le préposé de ce bureau le matin, le soir également s'il n'a pas été embauché pour la journée au pointage du matin.

Le pointage n'est pas obligatoire le dimanche et les jours fériés, sauf pour le docker professionnel permanent qui a reçu la veille l'avis écrit d'un entrepreneur d'avoir à

travailler le dimanche ou le jour férié pour participer à des opérations de chargement ou de déchargement de navires.

Le docker professionnel permanent est pointé d'office pendant les périodes de maladie dûment constatées par un certificat médical établi par un Médecin agréé par le Bureau de Main-d'œuvre portuaire.

- Docker professionnel occasionnel :

Le docker professionnel occasionnel n'est soumis à aucune obligation d'assiduité, mais le bureau est tenu de le pointer s'il est présent à l'embauche et non engagé.

Article 21 – Immatriculation du docker :

L'immatriculation des dockers professionnels tant permanents qu'occasionnels est effectué par leur bureau de rattachement.

Le fichier de la main-d'œuvre portuaire, numéros d'immatriculation et registres de report :

Le fichier de la main-d'œuvre portuaire se compose d'une fiche à chaque nom, portant copie de la carte d'identité.

Sur chaque fiche sont apposés le numéro matricule et la photographie du travailleur, ainsi que tous renseignements normalement consignés au fascicule II du registre d'employeur et le numéro et la date de délivrance de la carte de travail.

Les dockers professionnels permanents et les dockers professionnels occasionnels sont immatriculés sous deux séries différentes.

Deux registres, l'un alphabétique, l'autre numérique dans l'ordre des matricules croissants, complètent le fichier.

Immatriculation du docker professionnel occasionnel :

Chaque bureau de main-d'œuvre portuaire procède à l'immatriculation des dockers professionnels occasionnels dans la limite des effectifs que le Comité lui fixe annuellement.

Une carte spéciale de docker est délivrée au docker professionnel permanent et au docker professionnel occasionnel par le Comité de Consultation et d'Orientation seul habilité à fixer les effectifs respectifs alloués à chaque bureau.

Article 22 – Salaire minimum garanti :

Il est garanti au docker professionnel permanent qui a répondu entièrement à l'obligation de pointage un salaire minimum mensuel garanti de 120 heures.

Pendant l'absence due à une maladie, un accident du travail ou une maladie professionnelle dûment constaté par un certificat médical et dans la limite de trois mois par année civile, une indemnité calculée sur la base du demi salaire minimum mensuel garanti est accordée au docker professionnel permanent qui a répondu entièrement à l'obligation de pointage pendant le mois précédant la ou les absences.

Article 23 – Etablissement de la paie et paiement du salaire :

Le salaire du docker professionnel permanent est décompté à une périodicité fixée à deux semaines.

Le salaire du docker professionnel occasionnel est décompté et versé par semaine.

Celui du docker sur carte d'identité est décompté chaque jour, il est versé, soit à la fin de la journée de travail, soit à la fin de l'opération de manutention portuaire.

Le docker professionnel occasionnel et le docker sur carte d'identité perçoivent en même temps que leur salaire, une indemnité compensatrice de congé calculé sur la base du douzième dudit salaire.

Le paiement du salaire se fait conformément à la réglementation en vigueur.

Article 24 – Délégués du personnel docker :

Les élections des délégués et leurs statuts sont fixés par la réglementation en vigueur ;

Les élections sont organisées collectivement pour l'ensemble des dockers professionnels permanents et des dockers professionnels occasionnels gérés par chaque bureau de main-d'œuvre portuaire.

Sont électeurs :

- les dockers professionnels permanents,
- les dockers professionnels occasionnels ayant totalisé dans l'année écoulée 1040 heures.

Sont éligibles les dockers professionnels qui remplissent les conditions prévues par la réglementation en vigueur et qui ont accompli pendant l'année douze mois de travail d'au moins 120 heures de travail effectif.

Article 25 – Hygiène et sécurité :

Un comité d'hygiène et de sécurité est mis en place selon les modalités qui sont définies par arrêté du Ministre chargé du Travail, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 26 – Détermination des effectifs dockers :

Le Comité de Consultation et d'Orientation visé à l'article 16 détermine, le 1er janvier de chaque année, le nombre optimal de dockers professionnels permanents et de dockers professionnels occasionnels, en fonction de l'effectif moyen embauché quotidiennement par les bureaux au cours de l'année écoulée et en fonction de la nécessité d'assurer la bonne rotation des navires au cours de l'année qui commence.

En fonction des besoins ainsi exprimés, le Comité alloue à chaque bureau un effectif de dockers professionnels.

Pour la première année d'application du présent décret, les effectifs des dockers professionnels permanents et des dockers professionnels occasionnels sont ceux effectivement existants à la date de signature.

Article 27 – Modalités d'accès des dockers dans l'enceinte portuaire :

L'accès à l'intérieur de l'enceinte portuaire des travailleurs immatriculés à un Bureau de Main-d'œuvre portuaire est subordonné à l'embauche préalable de ces travailleurs par les entreprises de manutention et se fait selon les modalités qui sont définies par une circulaire du Directeur général du Port.

Article 28 – Modalités de sortie :

La sortie des travailleurs de l'enceinte portuaire doit s'effectuer obligatoirement par les sorties du port pourvues d'un poste de douane.

Article 29 – Abrogations :

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret 70-181 du 20 février 1970 fixant les conditions particulières d'emploi des dockers du Port autonome de Dakar.

Article 30 – Exécution du présent décret :

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Formation professionnelle et le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 30 juillet 1994.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

Décret n° 72-170 du 29 février 1972
abrogeant et remplaçant l'article 8 du décret n° 70-180
du 20 février 1970 fixant les conditions particulières
d'emploi du travailleur journalier et du travailleur
saisonnier.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65 ;
- Vu le Code du Travail, notamment ses articles 35 et 47 ;
- Vu le décret n° 70-190 du 20 février 1970 fixant les conditions particulières d'emploi du travailleur saisonnier, notamment son article 8 ;
- Vu l'avis du Conseil consultatif national du Travail et de la Sécurité sociale en date du 2 juillet 1971 ;
- La Cour suprême entendue ;
- Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DECRETE :

Article premier : L'article 8 du décret n° 70-180 du 20 février 1970 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8 : En raison du caractère intermittent de son emploi, le travailleur saisonnier est admis, quelle que soit la nature du contrat, au bénéfice de la prime d'ancienneté, de l'indemnité de licenciement et de l'indemnité de départ à la retraite fixées par la convention collective ou le texte réglementaire en tenant lieu de la branche d'activité dans laquelle il est appelé à servir lorsque, à la suite de plusieurs embauchages dans la même entreprise, il réunit les conditions nécessaires à leur attribution.

Le travailleur saisonnier cessant ses services en fin de campagne conserve pendant un an la priorité d'embauchage dans la même entreprise et dans la même catégorie d'emploi saisonnier.

Passé ce délai, il continue à bénéficier de la même priorité pendant une seconde année, mais son embauchage peut être subordonné à un essai professionnel ou un stage

probatoire dont la durée ne peut excéder celle de la période d'essai prévue par la Convention collective. »

Article 2 : Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 février 1972

*Léopold Sédar SENGHOR
Par le Président de la République*

*Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF*

*LE Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi
Coumba N'doffène DIOUF*

**Arrêté n° 0974 du 23 janvier 1968
déterminant les conditions générales
d'emploi des domestiques et gens de maison**

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,

- Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 67 ;
- Vu le Code du travail et notamment son article 89,
- Vu le décret n° 63-795 du 9-12-1963 portant répartition des services nationaux entre le Président de la République et les Ministres,
- Vu le décret n° 67-1105 du 6-10-1967 portant organisation du Ministère de la Fonction publique et du Travail ;

ARRETE

CHAMP D'APPLICATION

Article Premier : Est réputé gens de maison ou domestique, au sens du présent arrêté, tout salarié embauché au service d'un foyer et occupé d'une façon continue aux travaux de la maison.

Le personnel à temps partiel embauché pour une durée inférieure à 20 heures de présence par semaine ne relève pas du présent arrêté et demeure régi par les seules stipulations des parties.

FORME DE L'ENGAGEMENT

Art. 2 : L'engagement individuel est établi conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'employeur pourra à ses frais, faire procéder, avant l'engagement à un examen médical du travailleur.

LA PERIODE D'ESSAI

Art. 3 : Tout employé de maison peut être soumis à une période dite d'essai dont la durée maximale est fixée à un mois pour les débutants et à 15 jours pour les autres catégories. Durant cette période, chacune des parties pourra prendre sa liberté sans préavis. La durée exacte de la période d'essai doit être fixée par écrit au moment de l'engagement.

DU PREAVIS

Art. 4 : Lorsque l'engagement est conclu pour une durée indéterminée, chacune des parties a le droit d'y mettre fin en prévenant l'autre partie par écrit, 8 jours à l'avance.

Deux heures par jour, pendant les heures de travail, à l'exclusion des heures de repas, doivent être accordées durant cette période à l'employé de maison pour lui permettre de chercher un nouvel emploi.

Ces 2 heures qui n'entraîneront aucune diminution des appointements, seront prises alternativement, un jour au choix de l'employé, un jour au choix de l'employeur, à défaut d'accord entre les intéressés.

En cas d'inobservation du préavis, la partie responsable de la rupture devra verser à l'autre partie, une indemnité égale au montant des appointements en espèces et en nature correspondant à la durée de ce préavis.

La faute lourde imputable au travailleur, entraîne déchéance du droit de préavis.

DE L'INDEMNITE DE LICENCIEMENT

Art. 5 : L'employé licencié après une année de service, aura droit, sauf le cas de faute lourde, à une indemnité de services rendus égale, pour chaque année de service à :

- 20% du salaire mensuel du dernier mois pour les 5 premières années ;
- 25% du salaire mensuel du dernier mois pour la période comprise entre la 6ème et la 10ème année incluse ;
- 30% pour la période au delà de la 10ème année.

DE LA PRIME D'ANCIENNETE

Art. 6 : Une majoration pour prime d'ancienneté est payée dans les conditions suivantes :

Après 3 ans de présence :

- 3% du salaire de base minimum de la catégorie du travailleur ;

Après 5 ans de présence :

- 5% du salaire de base de la catégorie du travailleur.

De la 5^{ème} à la 15^{ème} année incluse pour chaque année de service :

- 1% du salaire de base minimum de la catégorie du travailleur.

LA CLASSIFICATION DES EMPLOIS

Art. 7 : Compte tenu des usages locaux, les employés de maison sont classés comme suit :

1^{ère} catégorie : boy ou bonne débutant ou ne pouvant pas justifier de plus de 2 ans de pratique

2^{ème} catégorie : boy ou bonne n'assurant qu'une partie des travaux de la maison notamment le lavage du linge, bonne d'enfants, gardiens logé ou non de maison d'habitation au service d'un particulier.

3^{ème} catégorie : boy ou bonne chargé d'exécuter l'ensemble des travaux courants d'intérieur et justifiant de plus de 2 ans de pratique.

4^{ème} catégorie : boy cuisinier ou bonne cuisinière assurant l'ensemble des travaux d'intérieur y compris la cuisine courante.

5^{ème} catégorie : cuisinier ou cuisinière qualifié de maison.

6^{ème} catégorie : cuisinier ou cuisinière qualifié de popote de plus de 8 personnes.

7^{ème} catégorie : maître d'hôtel

DES SALAIRES MINIMA

Art. 8 : Les salaires minima correspondant à ces catégories sont les suivants :

1^{ère} catégorie : salaire minimum inter professionnel garanti (SMIG)

2^{ème} catégorie : SMIG majoré de 5%

3^{ème} catégorie : SMIG majoré de 18%

4^{ème} catégorie : SMIG majoré de 23%

5^{ème} catégorie : SMIG majoré de 30%

6^{ème} catégorie : SMIG majoré de 63%

7^{ème} catégorie : SMIG majoré de 100%

Les travailleurs de la 1^{ère} catégorie à la 5^{ème} catégorie bénéficient d'une indemnité égale à 5% du salaire de base de la catégorie lorsque le nombre de personnes vivant habituellement sous le toit familial de l'employeur est supérieur à cinq (5).

ABATTEMENT SUR LE SALAIRE DES JEUNES TRAVAILLEURS

Art. 9 : Les employés de maison âgés de moins de 18 ans subiront sur les salaires de l'adulte, les abattements suivants :

- de 14 à 15 ans : 50%
- de 15 à 16 ans : 40%
- de 16 à 17 ans : 20%
- de 17 à 18 ans : 10%

PERIODICITE DE LA PAYE

Art. 10 : L'employé de maison sera payé chaque mois et à une date fixe, en principe le dernier jour du mois.

Toutefois à la demande de l'employé, le salaire pourra être payé chaque quinzaine.

DES AVANTAGES EN NATURE

Art. 11 : Le logement et la nourriture constituent des avantages en nature qui ne sont jamais obligatoires pour l'employeur comme pour l'employé de maison.

Lorsqu'ils sont accordés en nature, leur valeur peut être déduite des salaires. Elle est fixée suivant accord des parties et dans la limite des taux prévus par la réglementation.

ABATTEMENT DE ZONES DE SALAIRE

Art. 12 : Les salaires font l'objet des mêmes abattements de salaires que ceux établis par le salaire minimum interprofessionnel garanti.

LA DUREE DU TRAVAIL

Art. 13 : Compte tenu des arrêts et temps morts inhérents à cette profession, la durée de services des employés de maison est fixée à 260 heures par mois, correspondant par référence à un travail effectif mensuel de 173 h.33.

Le travailleur qui effectue mois de 60 heures par semaine mais plus de 40 heures, percevra le salaire normal de sa catégorie.

Art. 14 : Toute heure supplémentaire effectuée au delà de la 60ème heure dans la semaine, donnera droit à la rémunération suivante :

- de la 61ème à la 68ème heure, 1/173,33 du salaire mensuel majoré de 10% pour chaque heure ;
- au delà de la 68ème heure, 1/173,33 du salaire mensuel majoré de 35% pour chaque heure ;
- heures effectuées le jour de repos hebdomadaire sont majorées de 50%.

DU REPOS HEBDOMADAIRE

Art.15 : Le repos hebdomadaire a lieu en principe le dimanche, mais d'accord parties, il peut être fixé à un autre jour ou donné à raison de 2 demi-journées dans la semaine.

DES ABSENCES ET PERMISSIONS EXCEPTIONNELLES

Art. 16 : Absences. L'employé ne peut s'absenter sans autorisation ou justification. Toute absence non autorisée ni justifiée, renouvelée au cours de la même mensualité, peut être considérée comme un abandon du travail justifiant la rupture du contrat sans indemnité ni préavis.

Art. 17 : Permissions exceptionnelles. Des permissions exceptionnelles d'absence, qui dans la limite de dix jours par an, ne sont pas déductibles du congé réglementaire, et n'entraînent aucune retenue du salaire, sont accordées aux travailleurs ayant six mois au moins d'ancienneté chez l'employeur, pour les événements familiaux ci-dessous, à justifier par la présentation de pièces d'état civil ou d'une attestation délivrée par l'autorité administrative qualifiée :

- Mariage du travailleur	2 jours
- Mariage d'un de ses enfants, d'un frère ou d'une sœur	1 jour
- Décès du conjoint ou d'un descendant en ligne directe	2 jours
- Décès d'un ascendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur	1 jour
- Décès d'un beau-père ou d'une belle-mère	1 jour
- Naissance d'un enfant	1 jour
- Baptême d'un enfant	1 jour.

Toute permission de cette nature doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de l'employeur, sauf cas de force majeure.

Dans cette dernière éventualité, le travailleur doit aviser son employeur dès la reprise du travail.

Le document attestant de l'événement doit être présenté à l'employeur dans le plus bref délai, et, au plus tard, huit jours après l'événement.

Si l'événement se produit hors du lieu d'emploi et nécessite le déplacement du travailleur, les délais ci-dessus pourront être prolongés d'accord parties. Cette prolongation ne sera pas rémunérée.

DU CONGE PAYE

Art. 18 : Le personnel domestique acquiert droit au congé payé à la charge de l'employeur dans les conditions fixées par les Art.s 143 et 149 du Code du travail.

DE LA JOUISSANCE ET DES MODALITES DU CONGE

Art. 19 : Le congé est acquis après une durée de service effectif d'une année avec l'accord des parties ; il peut se cumuler sur une période maximum de 3 années.

En cas de rupture ou d'expiration du contrat, une indemnité proportionnelle au temps de service sera accordée à la place du congé.

En dehors de ce cas, le congé ne peut être remplacé par une indemnité compensatrice.

DES CONGES SUPPLEMENTAIRES

Art. 20 : La durée du congé est augmentée d'un jour ouvrable par période entière de 5 ans de service chez le même employeur.

DES FRAIS DE TRANSPORT

Art. 21 : L'employé de maison recruté hors du lieu d'emploi ou déplacé de ce lieu par l'employeur durant l'exécution du contrat, aura droit au paiement de ses frais de voyage.

DES SANCTIONS

Art. 22 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par le décret n° 62-017 du 22 janvier 1962, sans préjudice des peines prévues par l'Art. 249 du Code du travail.

Art. 23 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté n° 5646 ITLS-SM du 31 août 1953 modifié par les arrêtés n° 119 MTAS du 5 janvier 1956 et 10368 MFPT du 3 octobre 1959.

Art. 24 : Le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale et les Inspecteurs du Travail et de la Sécurité sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 23 janvier 1968

Abdou Rahmane DIOP

**Arrêté ministériel n° 3006 MFPT-DTSS
en date du 20 mars 1972 modifiant et complétant
l'arrêté n° 974 MFPT-DTSS du 23 janvier 1968
déterminant les conditions générales d'emploi
des domestiques et gens de maison**

Article premier : Il est ajouté à l'arrêté n° 974 MFPT – DTSS du 23 janvier 1968, entre l'article 6 et l'article 7, un article 6 bis ainsi conçu :

« ARTICLE 6 bis : Conformément aux dispositions de l'article 8 nouveau du décret n° 70-180 du 20 février 1970, tel que ledit article résulte du décret n° 72-170 du 29 février 1972, les employés de maison sont admis, quelle que soit la nature du contrat, au bénéfice de la prime d'ancienneté et de l'indemnité de licenciement prévues par le présent arrêté, lorsqu'ils réunissent à la suite de plusieurs engagements au service du même employeur, les conditions nécessaires à l'attribution de ces prestations, ainsi qu'au bénéfice de l'indemnité de départ à la retraite lorsque leur régime de retraite aura été fixé.

« Le montant de l'indemnité de licenciement est déterminé déduction faite des sommes qui peuvent avoir été versées à ce titre lors des licenciements antérieurs.

« Le domestique saisonnier cessant ses services en fin de saison, conserve pendant un an la priorité d'embauchage dans la même entreprise et dans la même catégorie d'emploi saisonnier.

« Passé ce délai, il continue à bénéficier de la même priorité pendant une seconde année, mais son embauchage peut être subordonné à un essai professionnel ou à un stage probatoire dont la durée ne peut excéder celle de la période d'essai prévue par le présent arrêté ».

Article 2 : Les définitions des 1^{ère} et 2^{ème} catégories de la classification des emplois, objet de l'article 7 de l'arrêté n° 974 MFPT – DTSS du 23 janvier 1968, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Première catégorie : Boy ou bonne débutant ou ne pouvant pas justifier de plus de deux ans de pratique ;

« Deuxième catégorie : Boy ou bonne n'assurant qu'une partie des travaux de la maison, notamment le lavage du linge ;

- « Bonne d'enfants ;
- « Gardien, logé ou non, de maison d'habitation au service d'un particulier »

Article 3 : L'article 13 de l'arrêté n° 974 MFPT – DTSS du 23 janvier 1968 est complété par deux alinéas, n° 3 et n° 4, nouveaux, ainsi conçus :

« Conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret n° 70-183 du 20 février 1970, lorsque la durée hebdomadaire de présence de l'employé de maison soumis à l'équivalence de 260 heures de présence par mois correspondant à 173 heures 33 minutes de travail effectif, est inférieure à 40 heures par semaine, les heures de présence sont assimilées à des heures de travail effectif et rémunérées comme telles. Il en est de même des heures de présence effectuées en plus de la durée hebdomadaire de l'équivalence, soit au-delà de 60 heures par semaine ».

« Toutefois, le gardien permanent de maison d'habitation au service d'un particulier, occupé exclusivement à des opérations de gardiennage ou de surveillance, ou à proximité, est astreint à une présence continue de jour et de nuit, sous réserve d'un repos de 24 heures consécutives par semaine et d'un congé annuel payé de deux semaines en sus du congé légal. Cette présence continue équivaut dans les conditions indiquées, à 40 heures de travail effectif. »

Article 4 : Le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale et les inspecteurs du Travail et de la Sécurité sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté ministériel n° 10117 M.F.P.T.E.-D.T.S.S.-C.A.B.4 du 12 septembre 1975 abrogeant et remplaçant l'article 8 de l'arrêté ministériel n° 974 M.F.P.T.E – D.T.S.S. du 23 janvier 1968 déterminant les conditions générales d'emploi des domestiques et gens de maison.

Le ministre de la fonction publique, du travail et de l'emploi,

- Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 67 ;
- Vu le Code du travail, notamment ses articles 89 et 109 ;
- Vu le décret n° 71-1334 du 18 octobre 1971 portant réorganisation du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi ;
- Vu l'arrêté ministériel n° 974 M.F.P.T – D.T.S.S. du 23 janvier 1968 déterminant les conditions générales d'emploi des domestiques et gens de maison ;
- Vu l'arrêté ministériel n° 13548 M.F.P.T.E – D.T.S.S. du 28 novembre 1974 fixant les salaires minima mensuels des domestiques et gens de maison ;

Sur le rapport du directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

ARRETE :

Article premier : L'article 8 de l'arrêté ministériel n° 974 M.F.P.T.E : D.T.S.S. du 23 janvier 1968 déterminant les conditions générales d'emploi des domestiques et gens de maison est abrogé et remplacé par les nouvelles dispositions ci-après :

« Art. 8 – Le Ministre chargé du Travail fixe par arrêté, conformément aux dispositions des articles 89 et 109 du code du travail, les salaires minima correspondant aux catégories professionnelles définies à l'article 7 ci-dessus, de manière que l'échelle des salaires minima hiérarchisés des domestiques et gens de maison corresponde à celles définies, par les conventions collectives, au profit des travailleurs des niveaux de qualification des diverses branches d'activité comparables aux catégories professionnelles des domestiques et gens de maison.

« Toutefois, les domestiques et gens de maison de la 1ère à la 5ème catégorie bénéficient d'une indemnité égale à 5% du salaire de base de la catégorie, lorsque le nombre de personnes vivant habituellement sous le toit familial de l'employeur est supérieur à 5 ».

Article 2 : Le présent arrêté rétroagit au 1er novembre 1974.

Article 3 : Le directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 12 septembre 1975.

*Pour le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi absent :
Le Ministre chargé de l'intérim,*

Alioune Badara MBENGUE.